CAHIER DES CHARGES PAPI 3

Table des matières

/ _	
I Introduction//	3
II Les objectifs du dispositif PAPI 3	4
II.1 Décliner de manière opérationnelle des stratégies locales explicites et partagées	s de
gestion des inondations sur un bassin de risque cohérent	4
II.2 Mobiliser et coordonner les maîtres d'ouvrage en prenant appui sur la compéten	ce
GEMAPI	5
II.3 Optimiser et rationaliser les moyens publics mis à disposition pour la réalisation	de
ces programmes/////	6
III L'articulation du PAPI avec les politiques existantes	6
III.1 Un outil pour la mise en œuvre de la directive inondation//	6
III.2 Les exigences liées à la GEMAPI	7
III.3 L'articulation avec l'aménagement du territoire, l'urbanisme et les politiques	
environnementales	8
III.4 L'articulation avec les plans grands fleuves	g
IV Une démarche progressive, fondée sur une connaissance approfondie du territoire,	à
une échelle géographique pertinente vis-à-vis du risque d'inondation	
V L'organisation de la gouvernance de la démarche PAPI	10
V.1 Le porteur de la démarche PAPI	10
V.2 Les maîtres d'ouvrage des actions/	11
V.3 La concertation et la consultation du public	
VI Le contenu des dossiers PAPI	12
VI.1 Les PAPI d'intention	12
VI.1.1 Les pièces constitutives du dossier de PAPI d'intention	
VI.1.2 Du PAPI d'intention au projet de PAPI	
VI.2 Les PAPI	
VI.2.1 Les pièces constitutives du dossier de PAPI	
VI.2.2 Le diagnostic approfondi et partagé du territoire	15
a) L'organisation du territoire du point de vue de la gestion des risques	
d'inondation	16
b) La caractérisation de l'aléa inondation	16
c) L'analyse des enjeux exposés aux inondations et de la vulnérabilité du territo	oire
o, = a, o, a.y. a., p. a. a. y a. a	17
d) Le recensement et l'analyse des ouvrages de protection existants	
e) L'analyse des dispositifs existants	
VI.2.3 La définition d'une stratégie cohérente et adaptée aux problématiques	
identifiées dans le diagnostic de territoire	18
VI.2.4 Le programme d'actions	
Axe 1 : l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	
Axe 2 : la surveillance, la prévision des crues et des inondations	
Axe 3: l'alerte et la gestion de crise	
Axe 4 : la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme	
Axe 5 : les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens.	
Introduction aux axes 6 et 7 : généralités sur les digues et les aménagements	2
hydrauliques et exigences communes	23
The contract of the contract o	∠

Axe 6 : la gestion des écoulements	25
Axe 7 : la gestion des ouvrages de protection hydrauliques	26
VI.2.5 La recherche de solutions alternatives	26
VI.2.6 L'analyse environnementale des PAPI	27
VI.2.7 L'analyse multi-critères (AMC) et l'analyse coût-bénéfice (ACB)	28
VII La labellisation et la finalisation du projet de PAPI	29
VII.1 Les critères de labellisation	29
VII.2 Les modalités de labellisation	29
VII.3 La contractualisation du projet de PAPI ou de PAPI d'intention	30
VIII Modalités d'application du nouveau cahier des charges	30
ANNEXE 1 : l'articulation entre le dispositif PAPI et la prise de compétence SEMAPI	31
ANNEXE 2 : la gouvernance du dispositif PAPI	32
ANNEXE 3: I'analyse environnementale des PAPI,	34
ANNEXE 4 : le cahier des charges de l'analyse multi-criteres (AMC)/	36
ANNEXE 5 : le cadrage de la note relative à la stratégie d'intégration du risque dans	
l'aménagement du territoire et l'urbanisme//////	44
ANNEXE 6 : le financement des PAPI d'intention et des PAPI	47
ANNEXE 7: l'instruction des dossiers	57
ANNEXE 8 : extraits de la Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation	58

I Introduction

Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) constituent des programmes portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements, à l'échelle de bassins de risque. Ils mobilisent l'ensemble des axes de la gestion des risques d'inondation. En tant que mode de déclinaison opérationnelle des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), ils participent pleinement à la mise en œuvre de la directive « inondation » (directive n° 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation).

Le deuxième appel à projets relatif aux PAPI lancé en 2011 constitue indéniablement un succès, notamment du point de vue de la mobilisation des acteurs locaux. Le nombre de projets labellisés et la diversité des territoires couverts en témoignent. Cet appel à projets doit s'achever fin 2017.

Le présent appel à projets, dénommé « PAPI 3 », qui prend/sa suite, s'appuie sur le retour d'expérience issu de l'instruction, de l'examen en commission mixte inondation (CMi) et en instances de bassin, et du suivi d'un grand nombre de PAPI.

Il se veut ainsi plus précis pour favoriser la bonne réalisation des projets. Les améliorations concernent la justification de la pertinence des projets, la concertation préalable et la consultation du public, la prise en compte des enjeux environnementaux, la faisabilité et la gestion pérenne des aménagements et travaux.

En termes d'orientations générales, la bonne connaissance du fonctionnement spontané des bassins versants, des dynamiques hydro-sédimentaires et du trait de côte des territoires concernés apparaît comme un préalable à la définition de tous-travaux de gestion des risques d'inondation. Les cours d'eau et le trait de côte évoluent spontanément au cours du temps.

Ainsi, dans la définition des actions des PAPI, les milieux naturels peuvent constituer des « alliés » pour gérer les risques d'inondation (mobilisation des zones humides, des zones de mobilité des cours d'eau, des marais rétro-littoraux...); d'autre part, les travaux prévus peuvent avoir un impact sur ces milieux naturels sensibles. Enfin, ces impacts peuvent, s'ils ne sont pas maîtrisés, induire eux-mêmes des désordres sur le territoire susceptibles d'aggraver à terme les risques (désordres sur les ouvrages et sur d'autres parties du territoire).

Les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques sont, dans tous les cas, dimensionnés pour assurer un niveau de protection donné. Ils ne sont pas infaillibles et peuvent être dépassés par un événement plus important. Ils ne peuvent pas constituer une réponse universelle et définitive à l'existence de risques d'inondation. Ils participent donc nécessairement d'un programme de prévention plus large mobilisant les autres axes de la gestion des risques (information préventive, prévision des crues et des inondations, dispositifs de gestion de crise, maîtrise de l'urbanisation, réduction de la vulnérabilité des enjeux existants).

En conclusion, la connaissance du fonctionnement hydrologique, hydraulique, hydro-sédimentaire et écologique des territoires et des limites des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques doit conduire à rechercher le meilleur panel d'actions des différents axes de la gestion des risques d'inondation. C'est dans cet esprit que le présent cahier des charges met en place la recherche de solutions alternatives aux travaux structurels (axes 6 et 7 : aménagements hydrauliques et systèmes d'endiguement) couvrant tous les axes de la gestion des risques d'inondation.

La simplification des procédures a également guidé la rédaction du cahier des charges. La

labellisation des opérations d'endiguement au titre du « Plan Submersions Rapides » a été supprimée, compte tenu de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI. Les opérations d'endiguement sans augmentation du niveau de protection d'origine dont le montant ne dépasse pas 2 M € hors taxes doivent faire l'objet d'une instruction spécifique simplifiée, hors du dispositif PAPI.

Par ailleurs, la consistance attendue des dossiers de PAPI doit être proportionnée aux enjeux des territoires et aux impacts de ces programmes.

Le présent cahier des charges relatif à l'appel à projets « PAPI 3 » vise, au final, à mieux guider les collectivités porteuses de projets dans la définition des besoins de prévention des risques d'inondation de leurs territoires et dans l'identification des moyens nécessaires et disponibles, dans un esprit d'écoute des différentes parties prenantes.

II Les objectifs du dispositif PAPI 3

Les inondations résultent de phénomènes naturels qui ne peuvent être totalement maîtrisés. Il s'agit d'apprendre à vivre avec, tout en cherchant à limiter au maximum les conséquences humaines, économiques et écologiques des catastrophes.

Pour y parvenir, l'État et les collectivités territoriales doivent répondre à des objectifs partagés et cohérents entre eux, dans le cadre de la stratégie nationale de gestion du risque inondation approuvée en octobre 2014 et des plans de gestion des risques d'inondation arrêtés fin 2015.

II.1 Décliner de manière opérationnelle des stratégies locales explicites et partagées de gestion des inondations sur un bassin de risque cohérent

Les PAPI constituent un des modes de déclinaison opérationnelle des stratégies locales prévues pour les territoires à risque important d'inondation (TRI), pour les projets portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements faisant appel à des subventions du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) et du programme budgétaire 181 « Prévention des risques ». Les PAPI sont donc, *a fortiori*, compatibles avec ces stratégies locales.

Par ailleurs, les projets des collectivités territoriales hors TRI souhaitant mobiliser des crédits du FPRNM peuvent aussi faire l'objet d'une labellisation, sur la base d'une stratégie de mise en œuvre partagée avec l'État et les parties prenantes du territoire concerné.

Les PAPI doivent être compatibles avec le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion de seaux (SAGE).

Le dispositif PAPI/doit, sur la base d'une réflexion politique et stratégique sur le bassin de risque pertinent, définir les objectifs à atteindre et le programme à mettre en œuvre afin de réduire les conséquences dommageables des inondations sur la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel, et l'activité économique :

✓ en assurant une meilleure coordination entre la politique de prévention des risques d'inondations, les enjeux de l'aménagement du territoire et la gestion des milieux naturels,

- notamment les objectifs fixés par la directive-cadre sur l'eau ;
- en favorisant une mise en œuvre coordonnée de l'ensemble de la réglementation relative à la prévention et à la gestion des inondations sur l'ensemble du territoire de projet (PCS, DICRIM, PPRN inondation, études de danger sur les digues dans le cadre de la GEMAPI, pose de repères de crue...);
- ✔ en veillant à l'association des collectivités en charge des politiques d'urbanisme ;
- en visant les territoires à enjeux touchés par les conséquences négatives des inondations et non pas seulement les territoires inondés, en privilégiant les approches intégrées équilibrant les types de mesures;
- ✔ en privilégiant le choix des actions exemplaires ou innovantes, afin de susciter une dynamique de réduction de la vulnérabilité intégrant les objectifs définis par la directive européenne sur les inondations.

II.2 Mobiliser et coordonner les maîtres d'ouvrage en prenant appui sur la compétence GEMAPI

Le législateur a attribué une compétence exclusive et obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à la commune, avec transfert à l'EPCI à fiscalité propre ou à la métropole de Lyon (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles – loi MAPTAM).

La création et l'attribution de la compétence GEMAPI aux communes clarifie les responsabilités que les maires assumaient déjà partiellement en la matière et fournit les outils juridiques et financiers nécessaires pour leur exercice.

La mise en œuvre de la réforme concentre dans les mains du bloc communal des compétences aujourd'hui morcelées. Celui-ci pourra ainsi concilier urbanisme (meilleure intégration du risque d'inondation dans l'aménagement de son territoire et dans les documents d'urbanisme), prévention des inondations et gestion des milieux aquatiques.

La réforme conforte également la solidarité territoriale : elle encourage le regroupement des communes ou des EPCI à fiscalité propre au sein de structures ayant les capacités techniques et financières suffisantes pour exercer ces compétences, lorsque le bloc communal ne peut pas les assumer seul à l'échellé de son territoire.

La date de prise de compétence obligatoire par les communes a été fixée au 1^{er} janvier 2018, avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre. Elle peut être anticipée par les collectivités concernées. D'autre part, des dispositions transitoires existent lorsque des personnes morales de droit public exerçaient la gestion d'ouvrages à la date du 28 janvier 2014.

Par ailleurs, quand l'État, ou un de ses établissements publics, assurait la gestion de digues à la date du 28 janvier 2014, celui-ci poursuit cette gestion jusqu'au 28 janvier 2024 et met en conformité ces digues selon les dispositions prévues par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, pour le compte de l'autorité compétente GEMAPI et dans le cadre d'une convention avec celle-ci.

Le dispositif PAPI peut ainsi désormais s'appuyer sur une structuration plus claire de la gouvernance, favorisant les capacités d'agir des acteurs, la synergie entre les politiques publiques et une approche intégrée au sein d'un bassin de risque.

Il s'agit notamment, dans le cadre d'un PAPI, de mobiliser et coordonner les acteurs exerçant, ou ayant vocation à exercer, la compétence GEMAPI :

- ✔ en contribuant à une dynamique locale en faveur de l'émergence de projets globaux de prévention;
- en confortant les capacités techniques et financières des porteurs de projets à l'échelle des bassins de risques afin que ces derniers puissent assurer ou coordonner la maîtrise d'ouvrage des actions et la mise en œuvre de la compétence GEMAPI dans de bonnes conditions;
- ✓ en développant un dispositif de gouvernance propice à l'implication de l'ensemble des parties prenantes;
- ✔ en encourageant la complémentarité des démarches PAPI et de gestion concertée tels que SAGE, contrats de rivières ou de milieux, par exemple en développant au sein de ces programmes des volets inondation qui pourront faire l'objet d'une labellisation PAPI.

II.3 Optimiser et rationaliser les moyens publics mis à disposition pour la réalisation de ces programmes

L'optimisation et la rationalisation des moyens publics mobilisés dans les PAPI passent par :

- ✓ la recherche de solutions efficaces et viables à long terme, au travers notamment d'une étude de solutions alternatives au sens large, incluant donc, outre les axes 6 et 7, les autres axes du présent cahier des charges;
- ✓ la justification des opérations nécessitant un investissement important par une analyse destinée à en évaluer l'efficacité au travers des analyses multi-critères (AMC) ou des analyses coût-bénéfice (ACB);
- ✔ la vérification de la bonne articulation et de la faisabilité technique, administrative et financière, des différentes opérations au sein d'un programme couvert par une convention dont la durée est limitée à six ans maximum;
- ✔ le suivi annuel au travers des comités de pilotage et l'évaluation de la mise en œuvre des PAPI en fonction des résultats attendus et des moyens mobilisés, à l'aide d'indicateurs de suivi et d'évaluation et en renseignant l'outil de suivi SAFPA, avec la possibilité d'une révision à mi-parcours du programme d'actions. Les indicateurs de suivi incluront des indicateurs relatifs à la réalisation des actions et les indicateurs relatifs à la vulnérabilité du territoire identifiés par le porteur de projet (cf. partie VI.2.2 c ci-dessous). L'achèvement du PAPI doit donner lieu à un bilan qualitatif et quantitatif selon les thématiques de vulnérabilité identifiées par le porteur de projet à l'aide du guide « Référentiel national de vulnérabilité aux inondations », ainsi que selon les axes du cahier des charges pour ce qui concerne la/réalisation des actions.

III L'articulation du PAPI avec les politiques existantes

III.1 Un outil pour la mise en œuvre de la directive inondation

La directive inondation, transposée dans le code de l'environnement, constitue le cadre global de l'action de prévention des risques d'inondation. Elle incite à une vision stratégique du risque, en mettant en balance les objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations et les mesures nécessaires pour les atteindre. Elle a fait l'objet d'une stratégie nationale de gestion du risque inondation approuvée en octobre 2014.

Elle prévoit trois étapes successives, renouvelées tous les six ans :

- une évaluation préliminaire des risques inondations (EPRI) (la première ayant été réalisée en 2011), qui permet d'identifier pour chaque type d'inondation les territoires à risque important d'inondation (TRI) sur lesquels se concentrera principalement l'action/publique;
- pour ces TRI, une cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation (intégrant les enjeux), la première ayant été réalisée en 2013 ;
- pour ces TRI et à l'échelle des grands bassins hydrographiques, des plans de gestion du risque inondation (PGRI), les premiers ayant été publiés fin 2015 : ces PGRI définissent les objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations, qui concerneront l'ensemble des actions de connaissance, de prévention et de gestion de crise.

Au plan local, pour chaque TRI, des stratégies locales de gestion sont élaborées en concertation avec les acteurs de terrain, au premier rang desquels les collectivités territoriales en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, afin d'atteindre les objectifs fixés par le PGRI.

Les PAPI ont donc vocation à s'inscrire dans le cadre défini par la directive inondation. Les PAPI constituent ainsi désormais une déclinaison opérationnelle privilégiée des stratégies locales élaborées par les parties prenantes et l'État pour chaque TRI.

La labellisation PAPI a pour objet d'encourager et de soutenir la réalisation de projets globaux compatibles avec les axes de la politique de gestion et de prévention des risques d'inondation sur l'ensemble du territoire français. Si les TRI font prioritairement l'objet des étapes suivantes de la directive inondation et de l'effort public, d'autres territoires exposés au risque inondation peuvent également prétendre à la labellisation PAPI. En effet, la mise en œuvre des PAPI sur ces bassins contribuera à faire émerger des porteurs de projet qui ont vocation à devenir des acteurs importants de la prévention des inondations au niveau local.

III.2 Les exigences liées à la GEMAPI

Le label « Plan Submersions Rapides (PSR) » attribué aux projets d'endiguements, en sus du label PAPI, est supprimé à compter de l'entrée en vigueur du présent cahier des charges.

L'introduction de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et l'application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, permettent, en effet, de s'assurer de la plus grande partie des critères de qualité qui présidaient à l'attribution du label « PSR ».

Tous les projets d'aménagement ou de travaux liés à des systèmes d'endiguement ou à des aménagements hydrauliques au sens du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et réclamant des subventions du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) doivent désormais être inclus dans un PAPI.

Outre celles évoquées au III.4, des exceptions peuvent toutefois être faites au principe ci-dessus pour les projets d'endiguement, sans augmentation du niveau de protection d'origine, d'un montant inférieur ou égal à 2 M € hors taxes, après analyse au cas par la DREAL.

Cette suppression du label/PSR s'applique notamment aux opérations d'endiguement incluses dans

des PAPI labellisés avant l'entrée en vigueur du présent cahier des charges. Les réserves et recommandations émises par la CMi qui devaient être vérifiées au moment de l'attribution du label « PSR » sont désormais à vérifier au moment de la délivrance de l'autorisation « loi sur l'eau » ou de la décision attributive de subvention au titre du FPRNM.

L'attribution du label PAPI doit attester d'un haut niveau de qualité des programmes présentés en CMi ou en instance de labellisation de bassin, et notamment d'une attitude pro-active des collectivités en vue d'une application exemplaire de la réglementation existante.

La labellisation d'un PAPI comportant des travaux sur des digues ou des ouvrages hydrauliques requiert ainsi la pérennité des ouvrages dans leur fonction de protection contre les mondations. Dans le cadre législatif actuel, cette pérennité ne peut être assurée, au-delà du 1^{er} janvier 2018, sans la prise en charge des ouvrages concernés par un gestionnaire exerçant la compétence GEMAPI et l'organisation de ces ouvrages en système d'endiguement, dans les conditions fixées par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Des clauses particulières fixées par convention peuvent exister pendant une période transitoire lorsqu'un acteur public gère ces ouvrages au titre de l'antériorité mentionnée à l'article 59 de la loi du 27 janvier 2014. Ces clauses sont limitées dans le temps (au 27 janvier 2024 pour les digues gérées par l'État ou ses établissements publics pour le compte des autorités GEMAPI ou au 1^{er} janvier 2020 pour les autres personnes publiques).

L'annexe 1 au présent cahier des charges précise les éléments attendus dans le dossier de PAPI en matière d'articulation avec les dispositions relatives à la prise de compétence GEMAPI.

Les exigences du label PAPI relatives à la réalisation des travaux sont indiquées en partie VI.2.4 cidessous (cf. « Introduction aux axes 6 et 7 : généralités sur les digues et les aménagements hydrauliques et exigences communes », « axe 6 : la gestion des écoulements » et « axe 7 : la gestion des ouvrages de protection hydrauliques »).

III.3 L'articulation avec l'aménagement du territoire, l'urbanisme et les politiques environnementales

Les actions de la démarche PAPI devront répondre aux objectifs stratégiques identifiés tout en recherchant une cohérence avec les objectifs des autres politiques publiques mises en œuvre sur le territoire (aménagement du territoire et développement local, préservation des milieux naturels et du patrimoine culturel, qualité de l'eau, gestion du trait de côte...). L'objectif est de dégager des synergies entre les différents dispositifs, dans une perspective de développement durable.

Les problématiques de gestion du risque d'inondation, d'une part, et d'aménagement du territoire et d'urbanisme, d'autre part, sont indissociables. Dans cette perspective, les acteurs de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, communes, EPCI, syndicats porteurs de SCOT, doivent être étroitement associés à la démarche PAPI afin d'assurer la prise en compte raisonnée du risque inondation dans les documents d'urbanisme qui devront, si nécessaire, être révisés.

Les projets devront en particulier privilégier les actions conciliant la gestion des inondations avec l'atteinte des objectifs de qualité des milieux de la directive-cadre sur l'eau (DCE). Le dossier démontrera comment le programme d'actions s'articule avec les mesures des différents outils de protection ou de gestion des milieux aquatiques (notamment les SDAGE, les SAGE et les contrats

de rivière).

Au-delà des obligations réglementaires auxquelles est soumis tout projet (instruction au titre de la loi sur l'eau, notamment), le PAPI doit promouvoir une véritable gestion intégrée des milieux incluant les enjeux de préservation de la biodiversité, dont ceux relatifs aux zones Natura 2000. Il convient de privilégier la préservation de l'espace de mobilité des cours d'eau et des zones humides, ainsi que des cordons dunaires littoraux, en lien avec les enjeux de prévention des inondations.

III.4 L'articulation avec les plans grands fleuves

Les Plans Grands Fleuves constituent des plans globaux d'aménagement des grands fleuves français (Seine, Loire, Rhône, etc.). Ils intègrent les thématiques de gestion des inondations, d'amélioration des milieux aquatiques et d'aménagement du territoire et disposent de structures de gouvernance partenariales.

À ce titre, ils peuvent constituer un vecteur pouvant faciliter l'émergence de projets de PAPI.

Les projets de prévention du risque inondation issus des Plans Grands Fleuves font l'objet d'un examen par l'instance de bassin *ad hoc* pour s'assurer de la prise en compte du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et pour définir la participation financière de l'État.

Hors ces cas, tout nouveau projet de prévention des inondations reste soumis au processus de labellisation PAPI.

Les opérations financées dans le cadre des plans grands fleuves font l'objet chaque année d'une présentation en CMi.

IV Une démarche progressive, fondée sur une connaissance approfondie du territoire, à une échelle géographique pertinente vis-à-vis du risque d'inondation

Le nouveau dispositif s'adresse aux territoires à enjeux exposés aux inondations quelle qu'en soit la nature : débordement de cours d'eau, ruissellement pluvial, submersion marine, remontée de nappe phréatique, crue rapide ou torrentielle, à l'exclusion des inondations dues aux débordements de réseaux. La prise en compte globale des différents aléas inondation auquel est soumis le territoire considéré est encouragée.

Les démarches devront être menées sur des bassins de risque cohérents, c'est-à-dire sur des territoires homogènes au regard de l'aléa auquel ils sont soumis : bassin versant pour les inondations de cours d'eau, cellule hydro-sédimentaire, par exemple, pour le risque de submersion marine, etc. Le périmètre du bassin de risque doit intégrer les zones d'impact hydraulique et environnemental de l'ensemble des actions du programme.

La démarche PAPI devra concerner des territoires à enjeux (humains, socio-économiques, culturels, environnementaux, etc.) d'importance avérée ou particulière au regard du bassin de vie considéré. En outre, des projets de moindre envergure mais proposant des démarches particulièrement

exemplaires en matière de prévention et de gestion des inondations pourront être étudiés.

La nécessité de mûrir les projets, notamment en prenant le temps de compléter la connaissance du territoire, d'étudier les différentes solutions alternatives et d'en mesurer les conséquences, notamment humaines et environnementales, et d'associer les diverses parties prenantes à l'élaboration du projet, conduit à privilégier, en tant que première étape, le PAPI d'intention. Un porteur de projet ne pourra donc pas déposer pour labellisation un dossier de PAPI sans avoir préalablement mis en œuvre un PAPI d'intention.

Par exception, après consultation des services de l'État, un dossier de PAPI pourra être déposé directement s'il s'avère que les démarches antérieures menées sur ce territoire, telles que stratégie locale, contrat de rivière, SAGE, PAPI précédent ou autres, ont permis d'assurer une connaissance du territoire approfondie vis-à-vis du risque d'inondation et des dispositifs de protection existants (connaissance des aléas, des enjeux exposés, des digues et ouvrages hydrauliques...) et d'identifier et de mobiliser les parties prenantes.

Il appartient au porteur de projet d'apporter, dans son dossier, les justifications nécessaires au dépôt direct d'un PAPI, en sachant que le principe général d'un dépôt préalable d'un dossier de PAPI d'intention demeure *a priori*.

V L'organisation de la gouvernance de la démarche PAPI

V.1 Le porteur de la démarche PAPI

Pour chaque projet de démarche PAPI, une structure porteuse doit être clairement identifiée. Cette structure porteuse a la charge de présenter le dossier de candidature puis, après acceptation du projet, elle assure l'animation, la coordination et le suivi du programme. Elle est chargée du pilotage des différentes phases de diagnostic, d'élaboration de la stratégie, de conception du programme d'actions et de mise en œuvre opérationnelle des actions ainsi que de leur évaluation. Elle sera l'interlocuteur privilégié des services de l'État, des maîtres d'ouvrage des actions, ainsi que des partenaires financiers.

La structure porteuse doit donc disposer de la légitimité nécessaire pour être reconnue par l'ensemble des acteurs de la démarche PAPI. Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), ainsi que les établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), de par leur nature, sont des candidats privilégiés pour le pilotage des PAPI. D'autres structures intercommunales peuvent aussi porter les projets.

Il est préférable que le périmètre d'intervention de la structure porteuse couvre le territoire à l'intérieur duquel seront mises en œuvre les actions du programme. Si ce n'est pas le cas, l'articulation entre les différents acteurs compétents sur ce périmètre devra être clairement définie et détaillée dans le dossier de candidature à la labellisation PAPI, de façon à ne pas compromettre la bonne réalisation du programme et en obtenir les résultats escomptés.

L'importance des moyens humains mobilisés devra être adaptée à l'ampleur du programme ainsi qu'au nombre d'actions portées directement par la structure pilote. Au vu du temps nécessaire à la coordination, l'animation ainsi qu'à l'exécution des tâches administratives et financières inhérentes à ce type de programme, la structure pilote devra justifier *a minima* d'un ETP (emploi équivalent temps plein) affecté exclusivement à cette tâche.

Les modalités de gouvernance du projet sont détaillées en annexe 2.

V.2 Les maîtres d'ouvrage des actions

Le maître d'ouvrage prévu ou pressenti pour chaque mesure du programme d'action sera indiqué. Celui-ci formalisera sa volonté de participer à la démarche PAPI dans une lettre d'intention qui devra être produite dans le dossier de candidature. Il devra justifier des compétences statutaires et techniques, ainsi que des moyens humains et financiers, nécessaires pour pouvoir conduire les actions dont il aura la charge dans les délais qu'il se sera donnés.

Il s'agit d'une démarche obligatoire pour toutes les actions comprenant des travaux ou des aménagements.

En ce qui concerne les actions qui, par leur nature, relèvent de multiples maîtres d'ouvrage (PCS, DICRIM par exemple), une lettre d'intention de l'ensemble des collectivités concernées n'est pas obligatoire dès le stade du dossier de candidature.

Cependant, la preuve devra être faite d'une concertation préalable au dépôt du dossier de candidature PAPI. Les principaux co-financeurs signeront une lettre d'engagement qui devra être transmise dès que possible au préfet en charge du suivi du PAPI et qui conditionna la signature de la convention.

V.3 La concertation et la consultation du public

La structure porteuse du PAPI est l'interlocuteur privilégié de l'État pour la mise en œuvre du programme d'actions. Cependant, il est nécessaire de s'assurer de l'adhésion du plus grand nombre d'acteurs concernés. La participation active des collectivités en charge de l'aménagement du territoire constitue notamment un gage d'intégration de la notion de risque dans les documents d'urbanisme.

La façon dont la concertation avec les collectivités et les populations concernées sera organisée, ainsi que les moyens envisagés pour obtenir l'adhésion la plus large, en précisant les éléments de contexte, devront faire l'objet d'une réflexion préalable et d'une description précise dans le dossier de candidature du PAPI d'intention, puis du PAPI. Le porteur de projet pourra appliquer ou s'inspirer de la Charte de la participation du public du ministère en charge de l'environnement.

La concertation devra débuter dès l'élaboration du dossier de candidature. Il s'agit d'associer les populations et les collectivités concernées tout au long de l'élaboration du projet de PAPI et de sa mise en œuvre, notamment les populations impactées positivement ou négativement par les aménagements et travaux proposés (habitants, activités économiques dont profession agricole, associations environnementales...).

Le recours aux instances de concertation déjà existantes (commission locale de l'eau du SAGE, comité de rivière, COPIL des SLGRI, CDRNM, etc.) sera privilégié. La structure porteuse de la démarche PAPI devra être associée et consultée sur les différents projets liés à l'aménagement du territoire sur le périmètre du PAPI, que ce soit les PPRN inondation, les projets de SCOT, de PLU

ou de cartes communales. Pour ce faire, les communes ou EPCI bénéficiaires des actions de la démarche PAPI et/ou de ses financements s'engageront à associer et à consulter la structure pilote lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme.

Le dossier de PAPI incluant l'ensemble des pièces (points *a* à *l* de la partie VI.2.1) fera l'objet d'une mise à disposition du public, pendant un mois, selon des modalités définies par le porteur de projet en lien avec les services de l'État.

Il doit être prévu *a minima* un lieu physique de mise à disposition. Une amonce faite par le porteur dans un journal local doit annoncer la mise à disposition du dossier de PAPI, la période concernée, l'adresse des lieux et/ou le site internet de mise à disposition et les horaires d'ouverture. Le porteur de projet assurera le recueil des observations du public. Il rédigera un rapport synthétisant les observations du public et indiquant les suites qu'il entend donner à ces observations, en les justifiant.

Ce dossier, le cas échéant modifié pour tenir compte des observations du public, et accompagné du rapport mentionné ci-dessus, constituera le dossier de candidature à déposer en préfecture pour instruction.

VI Le contenu des dossiers PAPI

Les divers types de programmes sont présentés ci-dessous.

VI.1 Les PAPI d'intention

Les PAPI d'intention constituent l'étape, formalisée, d'études préalables permettant l'élaboration du dossier de PAPI. L'étape de labellisation des PAPI d'intention permet le financement, par le FPRNM, de ces études préalables.

Un dossier de PAPI d'intention, par définition, ne comporte pas de projets d'équipements, d'aménagements et de travaux. Ces projets d'équipements, d'aménagements et de travaux doivent, en effet, être définis sur la base des études prévues dans le PAPI d'intention, permettant une approche globale et transversale à l'échelle du bassin de risque.

Les démarches PAPI à l'état d'intention sont donc constituées d'un programme d'études permettant d'établir un diagnostic approfondi du territoire considéré, une stratégie, un programme d'actions complets et une méthode de suivi et d'évaluation de la réalisation du programme. Le dossier de PAPI d'intention peut toutefois comporter des actions des axes 1 à 5 (hors travaux et acquisitions de biens).

Cette phase de préfiguration du PAPI, dont la durée doit être fixée au préalable par le porteur de projet, a pour objectif la mobilisation des maîtres d'ouvrage et la constitution du dossier de candidature PAPI.

VI.1.1 Les pièces constitutives du dossier de PAPI d'intention

Le dossier de PAPI d'intention déposé en préfecture pour instruction comportera les éléments suivants :

- a) présentation du porteur du projet (statuts, expériences dans le domaine de la gestion des inondations et de l'eau : PAPI précédent, SAGE, contrat de milieu...)
- b) présentation du territoire (carte du périmètre, présentation du territoire physique (réseau hydrographique...));
- c) présentation, notamment cartographique, de la gouvernance du territoire du point de vue de la gestion des risques d'inondation (insertion du PAPI/par rapport aux structures du bassin : SLGRI, EPTB, EPAGE...), ainsi que des principaux acteurs, notamment des autorités GEMAPI, pressentis pour mener des actions dans le cadre du/futur PAPI ;
- d) présentation de la gouvernance du projet de PAPI d'intention (organisation de l'animation du projet par le porteur, constitution du comité de pilotage, organisation de la concertation...);
- e) le cas échéant, bilan du PAPI précédent ;
- f) le cas échéant, rappel du contenu de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation (TRI) ou, hors TRI, rappel des grands objectifs du PGRI et des grands principes de celui-ci, justifiant la compatibilité du PAPI d'intention avec ces documents. Justification de la compatibilité du PAPI avec le SDAGE et le SAGE;
- g) synthèse des principaux éléments de connaissance disponibles en matière de risque d'inondation sur le territoire considéré, permettant de juger de l'intérêt à agir (éléments de connaissance sur les aléas, les enjeux exposés, les dispositifs de gestion du risque existants, les événements passés, les dommages constatés, éléments de synthèse des retours d'expérience disponibles) et permettant d'identifier les besoins d'études complémentaires en vue, le cas échéant, de la déclinaison de la stratégie locale du TRI ou, hors TRI, permettant de proposer une stratégie compatible avec le PGRI;
- h) programme d'études permettant d'aboutir à la constitution d'un dossier de PAPI; pour chaque axe, les fiches-actions correspondantes décriront l'action envisagée, sa justification, les financeurs de l'action et le taux de financement sur lequel ils peuvent s'engager par rapport au montant total de l'action;
- i) plan de financement sous format papier et sous forme de tableau numérique (Excel ou format équivalent), conforme au modèle disponible sous l'outil de suivi SAFPA ;
- j) planning de réalisation des études et de constitution du dossier du futur PAPI;
- k) les lettres d'intention des maîtres d'ouvrages ;
- 1) les lettres d'engagement des co-financeurs ;
- m) le projet de convention/du PAPI d'intention.

Le contenu des éléments ci-dessus sera à adapter en fonction des connaissances disponibles sur le territoire de projet.

VI.1.2 Du PAPI d'intention au projet de PAPI

Le PAPI d'intention permettra ainsi de conduire *a priori* les actions suivantes (en tout ou partie, en fonction de l'état des connaissances sur le territoire et des réflexions déjà engagées) :

- 1) mise en place de la gouvernance, en lien avec la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;
- 2) études de connaissance du ou des aléas inondation présents sur le territoire et des enjeux exposés aux risques d'inondation ;

- 3) études de connaissance des dispositifs existants de gestion du risque d'inondation sur tous les axes du cahier des charges ;
- 4) élaboration de la stratégie du PAPI, sur la base notamment des connaissances ci-dessus, de l'étude et de la comparaison de solutions alternatives, de l'analyse multi-critères (AMC) ou de l'analyse coût-bénéfice (ACB), de l'analyse environnementale, de la consultation locale, ainsi que du SDAGE, du PGRI et, le cas échéant, de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation (TRI);
- 5) rédaction de la note relative à l'intégration du risque dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme :
- 6) élaboration du programme d'actions du futur PAPI;
- 7) réalisation d'une analyse multi-critères et/ou d'une analyse coût-bénéfice pour les aménagements et travaux des axes 6 et 7 du futur PAPI ;
- 8) réalisation de l'analyse environnementale du futur PAPI
- 9) organisation de la concertation et mise à disposition du public du dossier de futur PAPI ; rédaction du rapport synthétisant les observations du public et indiquant les suites qu'il entend donner à ces observations, en les justifiant (cf. partie V.3 ci-dessus).

L'engagement fort, dans la limite de ses capacités et des possibilités techniques, du porteur du PAPI d'intention à s'engager dans une démarche de PAPI basée sur le diagnostic établi dans le cadre du PAPI d'intention constitue un élément indispensable à la labellisation du projet de PAPI d'intention.

Le PAPI d'intention est examiné et labellisé par l'instance de bassin concernée. En tant que de besoin, la CMi peut être saisie de l'examen d'un PAPI d'intention par l'instance de bassin.

VI.2 Les PAPI

VI.2.1 Les pièces constitutives du dossier de PAPI

Le dossier de PAPI déposé en préfecture pour instruction comportera les éléments suivants :

- a) présentation du porteur du projet (statuts, expériences dans le domaine de la gestion des inondations et de l'eau : PAPI précédent, SAGE, contrat de milieu...) ;
- b) un diagnostic approfondi et partagé du territoire face au risque d'inondation ;
- c) une stratégie, compatible avec le PGRI, le SDAGE, le SAGE et, le cas échéant, avec la stratégie locale du TRI, cohérente et adaptée aux problématiques identifiées, s'appuyant sur le diagnostic de territoire et présentant les objectifs poursuivis en termes de gestion des risques d'inondation et l'identification des mesures à mettre en œuvre sur la base de la réflexion stratégique locale (SLGRI sur les TRI), couvrant tous les axes du cahier des charges. Cette partie inclut l'analyse de solutions alternatives faite par le porteur et justifiant les choix retenus ;
- d) une partie dédiée à la gouvernance : cette partie détaille les modalités de la gouvernance locale, en lien avec la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, et l'articulation avec les démarches de gestion de l'eau (du type SAGE ou contrat de milieu) ainsi que les politiques d'aménagement du territoire (SCOT, PLU);
- e) la note relative à la stratégie d'intégration du risque dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;
- f) le programme d'actions global et transversal, le calendrier et le plan de financement (sous format papier et sous forme de tableau numérique (Excel ou format équivalent) conforme au

modèle disponible sous SAFPA), ainsi qu'une partie dédiée à la planification des travaux, des démarches administratives, notamment patrimoniales et environnementales, et techniques;

- g) l'analyse multi-critères et/ou l'analyse coût-bénéfice pour les aménagements et travaux des axes 6 et 7 ;
- h) l'analyse environnementale du PAPI;
- i) les lettres d'intention des maîtres d'ouvrages ;
- j) les lettres d'engagement des co-financeurs ;
- k) le projet de convention du PAPI;
- 1) un résumé non technique du dossier de PAPI;
- m) un rapport synthétisant les observations du public et indiquant les suites qu'il entend donner à ces observations, en les justifiant (cf. partie V.3 ci-dessus).

Le dossier relatif à l'élaboration d'une démarche PAPI sur un territoire doit permettre aux instances en charge de l'attribution du label de disposer de l'ensemble des informations et éléments nécessaires caractérisant le projet et permettant de porter une appréciation sur sa maturité et sur la qualité de la démarche initiée. La présente partie a pour objet de préciser la démarche d'élaboration du PAPI, ainsi que les éléments constitutifs du dossier de candidature.

La consistance attendue du dossier sera proportionnée aux enjeux et impacts du programme.

VI.2.2 Le diagnostic approfondi et partagé du territoire

L'étape de diagnostic a ainsi pour objectif d'analyser la cohérence des politiques publiques sur le territoire et d'améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire au sens large, afin de définir une stratégie adaptée aux enjeux identifiés. Par ailleurs, le diagnostic fournit des éléments indispensables à l'évaluation de la pertinence socio-économique des mesures envisagées dans le cadre du PAPI (par une analyse multi-critères ou une analyse coût-bénéfice).

Pour mener à bien l'élaboration du diagnostic, les acteurs locaux évalueront les éléments présentés ci-après. Une cartographie adaptée à l'échelle du territoire permettra de représenter et de croiser de manière claire les différents éléments de connaissance : aléas, enjeux exposés, digues et ouvrages nécessaires à leur efficacité et à leur bon fonctionnement, aménagements hydrauliques existants, zones protégées...

Les projets de PAPI/s'appuieront notamment sur les résultats de la dernière évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) disponible réalisée à l'échelle de chaque district hydrographique au titre de la mise en œuvre de la directive inondation, ainsi que sur les cartes réalisées dans ce même cadre.

Le diagnostic vise à établir un état des lieux du fonctionnement du territoire au regard des inondations qui pourraient survenir et d'évaluer les conséquences potentielles négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel, et l'activité économique.

Le porteur de projet réalisera une étude historique permettant de disposer de la chronologie des événements (aléas, impacts, gestion de l'événement) et de l'évolution des enjeux territoriaux. Pour cela, on pourra s'appuyer sur la note « guide méthodologique pour la collecte des informations historiques sur les inondations, parties 1 à 3 » disponible sur le site de la Base de Données

Historiques sur les Inondations – BDHI – (http://www.bdhi.fr) dans le menu Aide/documentation.

L'identification des données existantes mobilisables auprès des différents partenaires, dont l'État, constitue une étape préalable indispensable.

Les études portées par les différents maîtres d'ouvrage dans le cadre du PAPI seront mises à disposition gratuitement de l'ensemble des parties à la convention du PAPI. Les formats de données utilisés devront être compatibles avec ceux de l'État.

a) L'organisation du territoire du point de vue de la gestion des risques d'inondation

Le dossier de PAPI présentera, à l'échelle du bassin hydrographique, notamment sous forme de cartes, le contexte organisationnel dans lequel se situe le projet. Les périmètres des différentes structures intervenant dans le domaine de l'eau et de la prévention des inondations seront identifiés.

b) La caractérisation de l'aléa inondation

Le diagnostic s'appuie sur au moins trois scénarios d'inondation :

- a) l'événement fréquent, correspondant à la crue ou la submersion marine ou le scénario d'événements engendrant les premiers dommages ;
- b) l'événement moyen, correspondant à une crue ou submersion marine ou scénario d'événements de période de retour probable supérieure ou égale à cent ans. Il est recommandé de retenir l'aléa de référence des PPR inondation ou littoral (plus forte crue ou scénarios d'événements connus de période de retour supérieure ou égale à 100 ans) ;
- c) l'événement extrême (crue mobilisant tout le lit majeur, concomitance exceptionnelle d'événements marins...), notamment pour avoir une base de réflexion en termes de gestion de crise.

Par ailleurs, il convient de noter que la réalisation de l'analyse multi-critères (AMC) et l'analyse coût-bénéfice (ACB) impose d'étudier le scénario de dimensionnement des aménagements et travaux et le scénario de fin d'impact hydraulique de ces aménagements et travaux prévus dans le projet de PAPI. Ces scénarios peuvent coïncider avec certains des scénarios indiqués au paragraphe ci-dessus.

Lorsque le périmètre du PAPI comporte un territoire à risque important d'inondation (TRI), les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation (article L. 566-6 du code de l'environnement) constituent une base de connaissance à mobiliser et, le cas échéant, préciser et compléter pour élaborer les scénarios d'inondation.

Les informations peuvent être recueillies à partir de données existantes (outre les cartes évoquées ci-dessus) : événements historiques, atlas des zones inondables, plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi), plans communaux de sauvegarde (PCS), études et modélisations hydrauliques réalisées par les services de l'État et/ou les collectivités territoriales, repères de crues et laisses de mer, etc. Les caractéristiques des inondations, en cas de dépassement de leur niveau de protection, ne seront pas occultées.

Il est demandé un bon niveau de connaissance des aléas qui seront traités par les actions prévues dans le projet de PAPI car ces éléments de connaissance constituent la base nécessaire de l'établissement des actions de gestion du risque d'inondation. Le cas échéant, le programme d'actions pourra prévoir des études complémentaires pour améliorer la connaissance des aléas présents sur le territoire mais ne faisant pas l'objet des actions définies prioritairement dans le PAPI.

c) L'analyse des enjeux exposés aux inondations et de la vulnérabilité du territoire

Cette partie vise à évaluer la vulnérabilité, au sens large, de l'ensemble du territoire du projet de PAPI (et pas seulement du périmètre impacté par les ouvrages hydrauliques), aux fins de guider le porteur de projet dans l'établissement de sa stratégie et de son programme d'actions, permettant de concilier le développement du territoire et la non-augmentation de sa vulnérabilité. Le but de cet exercice de diagnostic est, au final, d'apprécier, de manière qualitative et quantitative, en quoi le territoire peut, en cas d'inondation, faire l'objet :

- d'une mise en péril importante des personnes ;
- de dommages monétaires élevés ;
- de forts délais de retour à la normale.

L'analyse des enjeux s'appuiera sur un croisement des enjeux avec les différents scénarios d'aléa et leur probabilité d'occurrence permettant d'estimer de manière objective le risque sur le territoire, afin de nourrir la réflexion des acteurs locaux sur la stratégie à adopter.

Le diagnostic comprendra une estimation chiffrée des enjeux situés en zone inondable selon chacun des événements fréquent, moyen et extrême mentionnés au point *a* ci-dessus : population, population en zone basse inondable, habitat, activités économiques (dont l'agriculture), infrastructures (équipements publics, réseaux...).

Le porteur de projet, notamment sur la base de l'analyse des enjeux ci-dessus, devra en outre proposer une analyse de la vulnérabilité du territoire du PAPI. Le porteur de projet proposera, à cette fin, une description synthétique de chacune des thématiques définies dans le guide relatif au référentiel national de vulnérabilité aux inondations, des lors que celles-ci concernent bien le territoire du PAPI.

La description synthétique de chacune des thématiques pourra se faire sur la base d'indicateurs qualitatifs ou quantitatifs dont le choix est laissé à la libre appréciation du porteur de projet. Ces descriptions synthétiques assorties d'indicateurs doivent ainsi permettre de caractériser de manière pertinente les éléments de vulnérabilité du territoire du PAPI sur lesquels des actions devront *a priori* être portées dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie (incluant la gestion du long terme). Le porteur de projet assurera le suivi de ces indicateurs en vue du bilan de la mise en œuvre du PAPI.

Cette étape pourra être complétée, le cas échéant, par une évaluation des dommages potentiels pour chaque type d'événements et par le recensement des enjeux situés hors de la zone inondable mais qui pourraient être touchés indirectement par une inondation (coupures de l'alimentation en électricité ou en eau potable, des télécommunications, du réseau routier...).

Il pourra aussi s'avérer pertinent d'enrichir ce travail par une analyse prospective sur des zones à forte pression foncière (cf. annexe 5).

Là encore, les documents réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation pourront être utilisés.

d) Le recensement et l'analyse des ouvrages de protection existants

Les ouvrages de protection contre les inondations devront être recensés sur le territoire concerné par le projet de PAPI et leurs caractéristiques (localisation, état des ouvrages, niveau de protection, zone protégée, identification d'un gestionnaire, du propriétaire, de l'exploitant, etc.) devront être

détaillées. Les ouvrages de protection dépourvus de gestionnaires devront être identifiés.

Dans le cadre des travaux d'accompagnement de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, les services de l'État mettront à disposition du porteur de PAPI les informations dont ils disposent concernant les digues et aménagements hydrauliques.

e) L'analyse des dispositifs existants

Le diagnostic doit être adapté aux aléas considérés et doit comprendre une analyse des actions déjà réalisées (PPRN, organisation de la prévision des crues, information préventive, PCS, alerte...) notamment au regard des événements passés. Il comporte, quand ils sont disponibles, une analyse synthétique des retours d'expérience d'événements passés.

De même, pour les territoires ayant antérieurement bénéficié d'un PAPI, un bilan synthétique des réalisations est intégré au diagnostic de territoire. Ce bilan identifie, le cas échéant, les raisons des retards et difficultés constatés dans la mise en œuvre du PAPI et peut chercher à evaluer l'efficacité et l'efficience des actions achevées.

L'ensemble des démarches et des dispositifs susceptibles d'avoir un impact sur la prévention, au sens large, des inondations et la réduction de la vulnérabilité du territoire est à recenser, comme les dispositifs de gestion liés :

- ✓ à l'eau et aux milieux aquatiques (SAGE, contrats de rivière...);
- ✔ à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (QPAH, SCOT, PLU, ANRU, écoquartier, écocité, Trame verte et bleue, opération d'intérêt national...);
- ✓ au développement durable au plan local (Agenda 21, charte de l'environnement...);
- à l'entretien des ouvrages hydrauliques.

VI.2.3 La définition d'une stratégie cohérente et adaptée aux problématiques identifiées dans le diagnostic de territoire

Le diagnostic doit permettre de prendre la mesure du fisque et d'identifier les priorités d'actions : il constitue un outil d'aide à la décision à destination des acteurs locaux pour éclairer leur réflexion sur le choix de la strategie du PAPI la plus adaptée aux problèmes identifiés et aux contraintes locales.

Cette stratégie devra être élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par la démarche, par bassin de risque homogène (bassin versant, littoral, zone protégée par un ouvrage...) et combiner des actions ou mesures sur plusieurs axes en fonction du diagnostic effectué.

Dès lors que le périmètre comporte un territoire à risque important d'inondation (TRI), le PAPI décline, à son échelle, la stratégie locale du TRI, déclinaison établie notamment sur la base des études réalisées dans le cadre du PAPI d'intention.

Elle définira des objectifs à l'échéance de la réalisation du programme d'actions, associé à une vision de long terme (au-delà de dix ans, par exemple). Elle décrira, à partir du diagnostic de la situation et des objectifs poursuivis, le programme d'actions. La stratégie inclura une vision de long terme du territoire intégrant les enjeux du changement climatique, selon les données disponibles, notamment dans le cas de l'aléa submersion marine.

Cette stratégie devra être élaborée à l'échelle d'un bassin de risque homogène et combiner des actions sur l'aléa et surtout de réduction de la vulnérabilité au sens large, sur plusieurs axes, en fonction du diagnostic effectué. La première phase d'élaboration de la stratégie consiste à sélectionner les zones d'intervention et à définir les priorités. Il est nécessaire de prendre la problématique dans sa globalité, en privilégiant une approche collective et intégrée (cf. parties II.1 et III.3 ci-dessus).

La seconde phase consiste à analyser les moyens disponibles et les contraintes à prendre en compte. Il s'agit de comparer les solutions alternatives, et leurs avantages et inconvénients respectifs, et d'évaluer leur niveau d'adaptation aux enjeux et aux objectifs.

VI.2.4 Le programme d'actions

La troisième phase d'élaboration consiste à définir un programme d'actions global et transversal, précisant les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie, et identifiant le maître d'ouvrage pour chacune d'elles et les modalités de sujvi.

Il convient toutefois de noter que le processus de définition du programme final est en fait itératif. Les différentes études et réflexions menées pour définir le programme d'actions (recherche de solutions alternatives, analyse multi-critères, analyse environnementale...) peuvent en effet conduire à réinterroger les objectifs définis par la stratégie.

Pour chaque axe, les fiches-actions correspondantes décriront l'action envisagée, sa justification, les financeurs de l'action et le taux de financement sur lequel ces financeurs peuvent s'engager par rapport au montant total de l'action. Chaque fiche détaillera le calendrier de l'action concernée et précisera les résultats escomptés de l'action, ainsi que les indicateurs de suivi et/ou d'évaluation qui seront utilisés.

Le programme d'actions inclura une partie dédiée à la planification des travaux et des démarches administratives, notamment patrimoniales et environnementales, et techniques, permettant d'anticiper l'ensemble des démarches préalables, de s'assurer de la faisabilité du programme dans les délais impartis et d'identifier les facteurs de risque dans la conduite du projet de PAPI.

Un bilan à mi-parcours devra être réalisé afin, le cas échéant, d'identifier les difficultés et retards dans la réalisation des actions et de procéder aux adaptations nécessaires, dans le cadre du comité de pilotage. Les éventuelles modalités de révision à mi-parcours de ce programme doivent également être précisées.

Une cartographie adaptée à l'échelle du territoire sera élaborée afin de mettre en évidence la complémentarité des actions prévues pour l'atteinte d'un objectif de protection d'une zone donnée, notamment pour ce qui concerne les axes 5, 6 et 7. Il sera porté une grande attention à la clarté des cartes.

Axe 1 : l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque

Amélioration de la connaissance

Lorsque cela est pertinent, les actions d'amélioration de la connaissance du risque sont encouragées. Il est toutefois souligné qu'il est attendu un bon niveau de connaissance des aléas traités dans le cadre du projet de PAPI, des enjeux exposés, ainsi que des dispositifs de gestion du risque inondation existants. Ces éléments de connaissance constituent, en effet, la base nécessaire de la définition des actions du PAPI.

Le développement d'observatoires des enjeux et de la vulnérabilité et l'alimentation d'observatoires existants sont encouragés.

La mise en place d'une organisation des retours d'expérience pourra être prévue afin d'enrichir la connaissance des phénomènes et de suivre la mise œuvre des actions correctives après exercice ou crise réelle.

Les études portées par les différents maîtres d'ouvrage seront mises à disposition de l'ensemble des parties à la convention du PAPI. Les formats de données utilisés devront être compatibles avec ceux de l'État.

Les données collectées dans l'étude historique menée lors du diagnostic seront saisies dans la Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI) (http://www.bdhi.fr) pour être capitalisées. Pour cela on pourra s'appuyer sur la « note méthodologique à destination des services État et collectivités » disponible sur le site de la BDHI dans le menu Aide/documentation.

La BDHI, ainsi que la base nationale de repères de crue (http://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr), pourront être utilisées comme sources d'informations dans le cadre de diverses actions de sensibilisation : site web thématique, observatoire des risques naturels, exposition, pose de repères de crues, etc.

Amélioration de la conscience du risque

La conscience du risque est au fondement de l'action des acteurs. Sans conscience du fonctionnement des phénomènes naturels (mobilité des cours d'eau...), de l'existence d'un risque, du caractère inéluctable de la survenance des aléas, mais également des possibilités d'agir, la mobilisation des acteurs peut s'avérer très difficile et le territoire très vulnérable et peu résilient.

Les porteurs de PAPI prendront donc pleinement en compte cette dimension et incluront des actions de communication adaptées, ambitieuses et réalistes, à destination des populations concernées. Le porteur de PAPI pourra proposer un partenariat avec les structures existantes, telles qu'un SAGE, afin de s'appuyer sur les ressources d'animation disponibles à l'échelle du bassin.

La pose de repères de crues ou de laisses de mer devra être prévue, en particulier sur les bâtiments publics. La collectivité s'engagera à verser les données relatives aux laisses de mer et aux repères de crues dans la base nationale des repères de crues :

http://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr

Des actions de sensibilisation du grand public pourront accompagner cette pose de repères. La mise

en conformité avec la réglementation relative à l'information préventive est obligatoire, notamment en ce qui concerne la rédaction des documents d'information communaux sur les risques majeurs (DICRIM). Élaboré par le maire, le DICRIM a pour but d'informer le citoyen sur les risques naturels et technologiques auxquels est soumise la commune et sur les mesures de prévention, d'alerte, de protection et de sauvegarde mises en œuvre.

Le document « synthèse des travaux du groupe de travail et préconjsations pour améliorer la culture du risque et la résilience des territoires » pourra utilement servir de base de réflexion pour les actions à mener sur cette thématique.

Axe 2 : la surveillance, la prévision des crues et des inondations

Les outils développés par les collectivités territoriales seront les plus réactifs possibles et cohérents avec le système de prévision des crues mis en place par l'État/Des développements partenariaux seront encouragés, afin de déployer entre collectivités et services de l'État, des dispositifs complémentaires au profit des zones d'enjeux identifiées sur le territoire du programme PAPI.

Diverses pistes de progrès pourront être explorées par les collectivités avec l'appui des services de prévisions des crues, pour améliorer la connaissance de phénomènes locaux et disposer d'outils de mesure et d'anticipation mettant à disposition de la donnée et permettant d'enrichir le réseau Vigicrues.

Pour les bassins à réaction rapide, les collectivités pourront étudier la possibilité de s'équiper de systèmes d'alertes locaux (SDAL) permettant d'anticiper sur le réseau non surveillé par l'État. Pour cela, elles pourront se référer au guide national des SDAL produit par le réseau SPC-Schapi (novembre 2016) et se rapprocher des services de prévision des crues compétents. Les équipements de matériels proposés par les collectivités pourront être éligibles au FPRNM dans le cadre du programme PAPI et de la prise de compétence GEMAPI.

L'acquisition, la collecte, les échanges et la bancarisation des données, compatibles avec les outils de l'État, seront encouragés et contractualisés dans le cadre du programme PAPI. Les accords pourront porter sur les pratiques en termes d'acquisition et d'échange de données hydro standardisées (SANDRE) et sur les mesures hydrométriques, au regard de la charte Qualité Hydrométrie de janvier 2017, sur la diffusion en temps réel des données dans Vigicrue et les modalités d'appui technique et méthodologique des services de l'État (maintenance, collecte, jaugeages,...) et sur les conditions techniques et financières de mise en place du réseau et de son exploitation.

De manière générale, à l'échelle du PAPI et du bassin de risque, la mutualisation des actions sera recherchée (voire inscrite dans les conventions de partenariat), par exemple, collecte des données, jaugeages, maintenance, production de cartographies de zones inondables, échanges de données pour la gestion de crise, exercices de crise en commun, etc.

Axe 3/: l'alerte et la gestion de crise

Des plans communaux de sauvegarde (PCS) seront élaborés en priorité et *a minima* dans les communes dotées de PPRN approuvés, ce qui est obligatoire, et seront encouragés dans les autres. Des PCS intercommunaux ou une coordination de PCS communaux seront encouragés en zone

urbaine pour optimiser l'organisation des secours. Des exercices de gestion de crise seront prévus. Le porteur de projet pourra exercer une mission d'appui aux collectivités concernées, sans remise en cause des compétences de chacun.

L'élaboration et l'amélioration continue de différents plans de gestion de crise pourront être prévus en lien avec les PCS : plans particuliers de mise en sûreté des établissements d'enseignement, cahiers des prescriptions spéciales des campings, plans de continuité d'activité des entreprises, plans familiaux de mise en sauvegarde,...

Axe 4 : la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme

L'intégration de la problématique des risques naturels dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme constitue une priorité qui devra être affichée dans le projet de PAPI. Cette intégration s'effectue selon les principes généraux et les objectifs définis dans la stratégie nationale (cf. extraits de la stratégie nationale : annexe 8).

L'État est responsable de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et la mise en œuvre des PPRN non encore approuvés dans les secteurs à enjeux est un objectif clé de la politique de l'État en matière de prévention des inondations. Le programme de réalisation ou de révision des PPRN sur le territoire du PAPI devra être rappelé dans le projet de programme d'actions. Une attention particulière sera portée aux PPRN relevant d'une ancienne procédure (plans de surface submersibles, plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et périmètres de risque prévus par l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme) : leur pertinence au regard des connaissances actuelles sera justifiée dans le dossier.

Par ailleurs, les élus et les services de l'État veilleront au respect des obligations, notamment en termes d'annexion du PPRN aux documents d'urbanisme et la mise à jour de ceux-ci sera demandée, en tant que de besoin, pour intégrer la connaissance du risque inondation. Les communes ou EPCI bénéficiaires des actions de la démarche PAPI et/ou de ses financements s'engageront à associer et à consulter le porteur de projet lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'urbanisme.

Une note relative à la stratégie d'intégration du risque dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme sera rédigée par le porteur de PAPI, en lien avec les collectivités compétentes en matière d'urbanisme. Cette note devra être conforme à la note de cadrage annexée au présent cahier des charges : annexe 5.

Axe 5 : les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

Les actions incluses dans cet axe visent à réduire la vulnérabilité des habitations, des entreprises et des bâtiments publics existants, en lien avec l'analyse de la vulnérabilité du territoire réalisée dans le cadre du diagnostic (cf. partie VI.2.2 ci-dessus, point *c*).

La première étape, si elle n'est pas déjà réalisée dans le cadre du PAPI d'intention, peut consister en la réalisation de diagnostics de vulnérabilité pour les cibles mentionnées ci-dessus, ainsi que pour les réseaux (assainissement, énergie...). Ces diagnostics de vulnérabilité pourront conduire à l'identification :

- soit de travaux à entreprendre (les travaux sur les réseaux étant toutefois non éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs),

- soit de mesures organisationnelles permettant de gérer la crise et de favoriser le retour à la normale (la mise en place des mesures organisationnelles (rédaction de plans de continuité d'activité...) relevant de l'axe 3).

Les actions pertinentes, ambitieuses seront appréciées au regard de leur contenu et des moyens proposés pour les mettre en œuvre et les suivre. Des objectifs clairs en termes d'enjeux à traiter devront être définis.

Il convient de privilégier les opérations globales sur au moins un quartier (par exemple dans le cas de la rénovation urbaine) avec un opérateur qui anime et suit sa réalisation. L'articulation avec les outils d'amélioration de l'habitat existants (PIG Habitat, OPAH...) doit être privilégiée pour favoriser la cohérence des politiques publiques et leur efficacité. La mobilisation des opérateurs de réseaux doit être recherchée.

Le guide « Référentiel national de vulnérabilité aux inondations » pourra être utilisé.

Introduction aux axes 6 et 7 : généralités sur les digues et les aménagements hydrauliques et exigences communes

Le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 identifie deux familles d'ouvrages :

- ✔ les systèmes d'endiguement qui protègent les territoires des débordements des cours d'eau en crue qui les traversent ou les bordent, ceux qui protègent contre les submersions marines et enfin ceux qui, dans une configuration plus complexe, protège une zone estuarienne soumise à la double influence d'un cours d'eau et de la mer;
- ✔ les aménagements hydrauliques qui permettent de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un ou plusieurs bassins versants afin d'éviter des débordements de cours d'eau en crue sur le territoire devant être protégé ou qui permettent, en matière de protection contre les submersions marines, le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer.

Un territoire donné peut être protégé soit à l'aide d'un système d'endiguement, soit à l'aide d'un aménagement hydraulique, soit par une combinaison de ces moyens de protection. Dans tous les cas, c'est la zone protégée qui est au centre de la réglementation.

Le système d'endiguement est défini en référence à un niveau de protection et à une zone protégée. Il comprend une ou plusieurs digues, ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

- ✓ des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention;
- des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.

Il convient donc de souligner que les travaux sur digues prévus dans le PAPI doivent désormais s'inscrire pleinement dans une logique de mise en place de systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement.

Par ailleurs, afin de bénéficier des crédits du FPRNM, les aménagements hydrauliques et les systèmes d'endiguement faisant l'objet de travaux dans le cadre du PAPI et satisfaisant aux critères de l'article R. 214-113 du code de l'environnement devront, ultérieurement à la labellisation du

PAPI, être classés au titre de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R. 214-1 du même code.

Il convient de souligner que l'attribution du label PAPI ne vaut pas autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Pour les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques relevant du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, les points suivants doivent être traités :

- vérification de la constitution du système d'endiguement et/ou des aménagements hydrauliques et de leurs principales caractéristiques réglementaires: il s'agit de porter attention à la complétude du système, compte tenu du niveau de protection avant et après travaux, de la zone à protéger et des différents éléments constitutifs du système, ainsi qu'aux impacts hydrauliques des travaux et du système d'endiguement et/ou des aménagements hydrauliques;
- 2) vérification de la pertinence socio-économique *via*/l'analyse multi-critères (AMC) ou l'analyse coût-bénéfice (ACB), pour les aménagements et travaux structurels nécessitant un investissement important (cf. partie VI.2.7 ci-dessous);
- 3) vérification de la faisabilité du projet : planning de réalisation des opérations compatible avec l'échéance prévisionnelle du programme, vérification du déroulement des phases administratives et techniques, intégrant notamment les enjeux environnementaux et patrimoniaux identifiés dans le cadre de l'analyse environnementale du PAPI. L'ensemble des étapes nécessaires à la réalisation des aménagements et des travaux sont à prendre en compte, telles que la mise en place de mesures compensatoires hydrauliques ou environnementales, de zones d'emprunt des matériaux et la maîtrise du foncier, particulièrement en zone naturelle ou patrimoniale sensible ;
- 4) pour rappel, l'analyse environnementale du projet de PAPI inclut l'analyse des impacts sur les milieux naturels des aménagements et travaux envisagés et les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées.

Un niveau d'étude au moins avant-projet (AVP ou APS ?) est fortement recommandé lorsque des enjeux sensibles sont identifiés, tels que des enjeux environnementaux : zone Natura 2000, espèces protégées, réserve nationale... ou patrimoniaux : sites classés... ou fonciers : contexte urbain contraint, domaine public maritime...

Il est indiqué que le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) est plafonné à un montant subventionnable correspondant à des travaux relatifs à un niveau de protection au maximum égal à l'aléa de référence du PPRN concerné.

Les coûts prévisibles relatifs à la gestion, la surveillance et l'entretien annuel de l'ouvrage sont à intégrer au dossier, étant souligné que la bonne estimation de ces coûts constitue un gage pour la pérennité des ouvrages. Un coût d'entretien annuel égal à 3 % de la valeur des ouvrages neufs peut, dans le cas général, être considéré comme un montant minimum (les ouvrages de protection contre les submersions marines nécessitant généralement un coût d'entretien supérieur). Ces coûts résultent d'obligations réglementaires et ne sont pas éligibles au FPRNM.

Pour rappel, les travaux ne pourront être autorisés au titre de la « loi sur l'eau » que si le dossier « loi sur l'eau » comporte un document « décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires »

(cf. 2° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement).

Aucuns travaux sur des digues nouvelles ou existantes, ou sur des aménagements hydrauliques nouveaux ou existants, ne pourront être labellisés pour ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

Axe 6 : la gestion des écoulements

Les travaux relatifs à des aménagements hydrauliques relevant du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 doivent être bien identifiés et les questions de gouvernance traitées (cf. partie III.2 ci-dessus).

Les porteurs de projets rechercheront des solutions intégrant une stratégie de ralentissement dynamique. Les actions concourant au ralentissement des écoulements sont multiples et peuvent faire l'objet de combinaisons (y compris avec des actions de l'axe 7) : rétention des eaux à l'amont, restauration des champs d'expansion de crues (dont les zones humides), aménagement de zones de sur-inondation, revégétalisation des berges, reméandrage des cours d'eau, restauration des zones de mobilité des cours d'eau, etc. Ces actions sont, en général, également incluses dans les SDAGE et subventionnées par les agences de l'eau.

En complément des actions de ralentissement dynamique, il peut s'avérer nécessaire d'accélérer l'écoulement de l'eau au droit de zones urbanisées pour limiter les débordements de cours d'eau (à condition notamment que soient prévues des zones de stockage temporaire de l'eau en aval de manière à ne pas impacter les enjeux situés plus en aval).

Les projets de transfert d'exposition aux inondations doivent être accompagnés, dans le dossier de PAPI, d'une étude agricole permettant d'évaluer les impacts pressentis de ce type d'actions sur l'activité agricole (cf. guide « Prise en compte de l'activité agricole et des espaces naturels dans le cadre de la gestion des risques d'inondation—volet activité agricole »).

Un protocole d'indemnisation, prenant en compte les résultats de l'étude agricole ci-dessus, devra, suite à la labellisation du PAPI, être élaboré pour indemniser les préjudices causés par les aménagements de la collectivité porteuse du projet (cf. guide « Prise en compte de l'activité agricole et des espaces naturels dans le cadre de la gestion des risques d'inondation – volet activité agricole »).

Les scénarios d'effacement de certains ouvrages permettant de restaurer la zone de mobilité d'un cours d'eau, par exemple, pourront également être étudiés dans le cadre de cet axe ou de l'axe 7 (dans ce dernier cas, si cet effacement est couplé à la réalisation d'autres ouvrages de protection en recul).

La réalisation des zonages pluviaux (3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales), à défaut d'être déjà effectuée, doit être prévue par les communes ou leurs EPCI. C'est notamment le cas pour les projets de PAPI situés sur l'arc méditerranéen. Ces zonages doivent être réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI d'intention, ou à défaut dans le cadre du PAPI si l'étape d'intention n'était pas nécessaire.

Quand l'aléa ruissellement est traité, le dossier de PAPI doit clairement distinguer ce qui relève de la gestion du ruissellement pluvial de ce qui relève de la gestion des inondations par ruissellement liées à des pluviométries exceptionnelles.

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) peut participer au financement d'ouvrages ou d'aménagements permettant de ralentir les ruissellements relevant de la gestion des inondations par ruissellement liées à des pluviométries exceptionnelles¹ (le financement des réseaux d'eau pluviale étant exclu).

Axe 7 : la gestion des ouvrages de protection hydrauliques

Les travaux relatifs à des systèmes d'endiguement relevant du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 doivent être bien identifiés et les questions de gouvernance traitées (cf. partie III.2 ci-dessus).

C'est sur la base d'un diagnostic complet de l'état des ouvrages composant le système d'endiguement, de son niveau de protection avant et après travaux, de la détermination de la zone effectivement protégée que la démarche et le programme sont établis. Ce programme consiste à renforcer ou à réaliser des ouvrages pour un aléa et un niveau de protection déterminés.

Le cas échéant, le comportement des cordons dunaires participant à la protection d'une zone doit être étudié. La pérennité et l'efficacité en termes de protection de ces éléments naturels constituent, en effet, un élément d'appréciation qui peut être fondamental pour l'analyse de l'ensemble du système d'endiguement, bien que ces éléments naturels ne soient pas inclus dans le système d'endiguement.

Des travaux d'investissement visant à assurer la pérennité et l'efficacité des cordons dunaires peuvent être éligibles au FPRNM, sous réserve d'une analyse au cas par cas par les services de l'État visant à s'assurer de la viabilité à long terme, hydraulique et financière, de la stratégie de protection de la zone et de la cohérence vis-à-vis des autres politiques publiques (aménagement du territoire, gestion du trait de côte, préservation des milieux naturels...). Les travaux concernant ces éléments naturels doivent privilégier les aménagements légers respectant les milieux naturels.

Les scénarios d'effacement de certains ouvrages pourront également être étudiés dans le cadre du présent axe si cet effacement est couple à la réalisation d'autres ouvrages de protection en recul, ou dans le cadre de l'axe 6 si cet effacement est prévu essentiellement pour permettre de restaurer la zone de mobilité d'un cours d'eau.

Les travaux de stabilisation de berges permettant de protéger des enjeux bien identifiés peuvent être inclus dans cet axe, étant souligné que les travaux d'entretien de berges ne sont pas éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Les travaux de gestion du trait de côte (non éligibles au FPRNM) peuvent être indiqués dans cette partie afin de mettre en évidence la cohérence de l'ensemble des actions prévues sur le littoral.

VI.2.5 La recherche de solutions alternatives

Le programme d'actions doit être équilibré entre les différents axes et ne doit donc pas être constitué uniquement ou essentiellement d'un programme de travaux et d'aménagements hydrauliques. Le volet réduction de la vulnérabilité au sens large (axes 1 à 5) du programme doit

¹ après analyse au cas par cas par les services de l'État permettant de déterminer l'assiette effectivement éligible au FPRNM.

être ambitieux et réaliste, après avoir exploré tout le champ du possible.

Le porteur du PAPI doit indiquer quelles sont les solutions alternatives aux travaux envisagés aux axes 6 et 7, couvrant tous les axes, qui ont été envisagées et les raisons du choix d'une solution opéré par le porteur. Le porteur choisira ses critères de comparaison des différentes solutions alternatives envisagées, notamment parmi les champs suivants : coût, efficacité hydraulique, efficacité socio-économique, impact environnemental et paysager. Ces critères pourront être choisis parmi ceux mentionnés dans l'AMC.

L'analyse environnementale, quand il s'agira de comparer les impacts environnementaux des alternatives, contribuera à éclairer les choix du porteur du PAPI sur la base d'informations objectives quant aux avantages et inconvénients des solutions alternatives.

La réflexion sur les solutions alternatives gagnera à être itérative et pourra conduire à réinterroger les objectifs définis dans le projet de stratégie du PAPI. Il conviendra donc de présenter l'ensemble du processus de réflexion ayant conduit aux choix du porteur du PAPI.

On pourra utilement se référer, pour la recherche de solutions alternatives, aux différents guides existants ou à venir.

VI.2.6 L'analyse environnementale des PAPI

Les PAPI doivent faire l'objet d'un examen attentif et approfondi des impacts prévisibles de leurs travaux, ouvrages ou aménagements sur les milieux naturels et les paysages et d'une analyse circonstanciée des mesures d'évitement, de réduction et, en dernier lieu, si possible, de compensation de ces impacts qui peuvent être identifiées au stade de la labellisation du PAPI.

Les PAPI peuvent comporter, en effet, des programmes d'aménagement et de travaux susceptibles d'induire des impacts sur les milieux naturels. Les travaux prévus dans les PAPI peuvent donner lieu, après leur labellisation dans le cadre du dispositif PAPI, à étude d'impacts, en fonction de leur nature et de leurs caractéristiques.

Par ailleurs, c'est au stade de l'élaboration des PAPI que s'élaborent les vrais choix d'aménagement et de travaux pour la prévention du risque d'inondation. L'échelle du bassin de risque permet, en effet, d'étudier des alternatives au sens large, dans une recherche de meilleure efficacité technique et de minimisation des coûts des projets et des impacts environnementaux. Après la labellisation d'un PAPI, les aménagements et travaux sont, pour l'essentiel, définis et ne peuvent être optimisés qu'à la marge.

L'analyse environnementale des PAPI (cf. annexe 3 pour ce qui concerne le contenu de l'analyse environnementale) doit permettre, d'autre part, d'examiner, suffisamment en amont, les impacts des programmes d'actions sur l'environnement et d'anticiper les procédures à mettre en œuvre pour faciliter la délivrance des autorisations environnementales requises.

L'analyse environnementale des PAPI (autres que les PAPI d'intention) permet ainsi d'assurer une meilleure cohérence entre prévention des risques d'inondation et préservation de l'environnement, dont il doit notamment résulter une mise en œuvre facilitée des aménagements et travaux labellisés.

L'analyse environnementale contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées,

compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré le PAPI, de son contenu et de son degré de précision.

VI.2.7 L'analyse multi-critères (AMC) et l'analyse coût-bénéfice (ACB)

Intégrées dans le processus de diagnostic et de définition de la stratégie puis du programme d'actions et valorisant les données recueillies dans ce cadre, les analyses multi-critères (AMC) ont pour but d'apprécier l'efficacité des investissements envisagés (travaux des axes 6 et 7) sur le plan socio-économique.

Une AMC doit obligatoirement être réalisée quand le coût total d'un groupe d'opérations structurelles cohérentes d'un point de vue hydraulique est supérieur à 3 M € hors taxes.

Pour les groupes d'opérations structurelles cohérentes d'un point de vue hydraulique d'un montant compris entre 2 M€ et 3 M€ HT, seule l'ACB est obligatoire (les autres critères de l'AMC sont facultatifs).

Pour les groupes d'opérations structurelles d'un montant inférieur à 2 M€ HT, une justification économique des travaux sera prévue, en évaluant le montant des investissements par habitant protégé, ainsi que le montant des investissements rapporté aux montants des dommages estimables et/ou constatés par le passé.

Les opérations structurelles concernées sont les travaux, ouvrages ou aménagements qui modifient l'aléa. À titre d'exemple, une opération de restauration d'endiguements avec augmentation de niveau de protection d'origine ou l'aménagement de zones de ralentissement dynamique sont des opérations structurelles. *A contrario*, des opérations de restauration d'endiguements sans augmentation de niveau de protection d'origine ou des opérations visant uniquement la stabilisation de berges de cours d'eau (protégeant des enjeux) ne sont pas des opérations structurelles.

Les opérations structurelles des axes 6 (Gestion des écoulements) et 7 (Gestion des ouvrages de protection hydrauliques) sont dites cohérentes d'un point de vue hydraulique quand la zone d'effet du groupe d'opérations est indépendante de celle des autres opérations structurelles du programme d'actions.

Les opérations sans augmentation du niveau de protection d'origine donneront également lieu à AMC, une fois la methode nationale publiée pour ce type d'opérations. Cette méthode s'appliquera aux porteurs de projets selon/l'avancement de la définition du projet de PAPI, après analyse par la DREAL tenant compte de l'avancement du projet.

Un cahier des charges pour la réalisation de l'AMC, indiquant les éléments attendus, est annexé au présent cahier des charges (cf. annexe/4). Ce cahier des charges AMC est accompagné d'annexes techniques précisant les éléments de méthode pouvant être utilisés pour sa réalisation. L'AMC doit respecter l'ensemble de ces éléments.

Dans une logique d'amélioration continue, des réflexions sont en cours pour améliorer la méthode d'élaboration des AMC, notamment pour adapter la méthode à la gestion des crues torrentielles et à la gestion des ruissellements, ainsi que pour une meilleure prise en compte des dommages aux réseaux (notamment de transports) et des coûts environnementaux. Des compléments au cahier des charges AMC seront mis à disposition au fur et à mesure. Ils s'appliqueront aux porteurs de projets

selon l'avancement de la définition du projet de PAPI, après analyse par la DREAL tenant compte de l'avancement du projet.

VIILa labellisation et la finalisation du projet/de PAPI

VII.1 Les critères de labellisation

Le label est instauré pour garantir le respect des dispositions prévues dans le présent cahier des charges. Il vise à assurer la cohérence des démarches PAPI en termes de pertinence des objectifs et d'efficacité pour atteindre les objectifs. Du point de vue de l'État, l'obtention du label rend le programme prioritaire pour l'attribution des crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

Les critères de labellisation constituent aussi la référence pour apprécier la qualité de l'élaboration des démarches PAPI, la validité de leur contenu, l'optimisation des moyens mis en œuvre au regard des résultats escomptés en termes de réduction de l'exposition au risque.

Les dossiers associés à une nouvelle démarche PAPI devront donc comporter tous les éléments d'appréciation nécessaires sur les différents plans (technique, financier, social, économique, articulation avec les autres politiques publiques...). Ces critères sont axés sur la démarche et les objectifs du dispositif PAPI 3 qui s'inscrit dans un cadre d'appel à projets permanent.

En ce qui concerne le contenu attendu des dossiers de candidature à la labellisation PAPI, il convient de se référer au volet relatif au contenu du PAPI d'intention (cf. partie VI.1.1 ci-dessus) et du PAPI (cf. partie VI.2.2 ci-dessus).

Le degré d'exhaustivité du dossier est à adapter aux enjeux et à l'échelle du PAPI. Le comité de labellisation accordera une attention particulière à la cohérence entre les objectifs affichés et les moyens humains mobilisés à la fois par la structure pilote et par les maîtres d'ouvrage des opérations. D'une manière générale, le dossier de candidature sera aussi examiné à l'aune de la capacité des acteurs locaux à articuler prévention des inondations et aménagement du territoire.

Les dossiers de PAPI sont instruits conformément aux dispositions de l'annexe 7.

VII.2 Les modalités de labellisation

Selon la nature du PARI, des modalités de labellisation différentes sont prévues :

- ✔ PAPI d'intention : examen par l'instance de labellisation de bassin. En tant que de besoin, la CMi peut être saisie de l'examen d'un PAPI d'intention par cette instance de bassin ;
- PAPI d'un volume financier supérieur ou égal à 3 M€ hors taxes : examen par la commission mixte inondation (CMi);
- PAPI d'un volume financier inférieur à 3 M€ hors taxes : examen par l'instance de labellisation de bassin.

VII.3 La contractualisation du projet de PAPI ou de PAPI d'intention

Le dossier de PAPI ou de PAPI d'intention examiné par l'instance de labellisation doit être finalisé : le projet de PAPI, modifié le cas échéant pour tenir compte de l'avis de l'instance de labellisation, doit être validé par les partenaires du projet. La convention de mise en œuvre du programme doit être signée par le porteur de projet et l'État, ainsi que les principaux cofinanceurs.

Une copie de la convention signée et des annexes, notamment financières, sera ensuite transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL/DRIEE/DEAL), ainsi qu'à la direction générale de la prévention des risques (DGPR / SRNH).

Le dossier de PAPI ou de PAPI d'intention, dans sa version définitive, conventionné, intégrant l'ensemble des pièces décrites aux parties VI.1.1 et VI.2.1 ci-dessus, et accompagné de l'avis de l'instance de labellisation, est mis à disposition du public sur un site internet, par le porteur de projet. Au moins un exemplaire papier est également mis à disposition du public dans les locaux du porteur de projet.

VIII Modalités d'application du nouveau cahier des charges

Le présent cahier des charges est applicable aux dossiers de PAPI reçus pour instruction en préfecture à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les PAPI labellisés dans le cadre du précédent cahier des charges ne sont pas remis en cause, quand bien même leur convention cadre ne serait pas encore signée à la date d'application du présent cahier des charges.

Une modification d'un PAPI conventionné ne remettant pas en cause l'économie générale du programme initial donne lieu à la signature d'un avenant simple selon les conditions du cahier des charges qui était applicable lors de sa labellisation.

Une modification remettant en cause l'économie générale du programme initial (modification significative de l'enveloppe financière, abandon ou au contraire ajout d'actions entraînant un déséquilibre entre les différents axes du programme, etc.) doit faire l'objet d'un avenant soumis à une nouvelle labellisation, dans le cadre du présent cahier des charges (quel que soit le cahier des charges qui était applicable au PAPI lors de sa labellisation).

Par ailleurs, il convient de ne prévoir des avenants aux PAPI labellisés avant 2011 que dans les cas où cela s'avère indispensable pour achever des opérations déjà prévues dans le programme et ayant un rôle significatif dans la prévention des inondations du territoire couvert par le PAPI. Les nouvelles actions ont vocation à être intégrées dans le cadre du présent cahier des charges.

ANNEXE 1 : l'articulation entre le dispositif PAPI et la prise de compétence GEMAPI

Les éléments suivants doivent être respectés :

- 1) Le dossier de PAPI doit comporter l'identification des autorités qui détiennent la compétence GEMAPI pour gérer les systèmes d'endiguement et/ou les aménagements hydrauliques concernés par le projet de PAPI.
- 2) S'agissant des créations de systèmes d'endiguement ou d'aménagements hydrauliques (création *ex nihilo* ou création de systèmes d'endiguement ou d'aménagements hydrauliques composés essentiellement d'ouvrages non précédemment classés au titre du décret de 2007), seule l'autorité compétente GEMAPI peut demander, ultérieurement à la labellisation PAPI, l'autorisation « loi sur l'eau » pour son système d'endiguement et/ou ses aménagements hydrauliques. Cette autorité GEMAPI doit donc, dans ce cas, être maître d'ouvrage des travaux prévus dans le dossier de PAPI.
- 3) Jusqu'au 31 décembre 2019, s'agissant des ouvrages qui étaient gérés par une personne publique avant le 28 janvier 2014 (hors digues gérées par l'État), la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus dans le dossier de PAPI peut, à défaut de l'être directement par l'autorité GEMAPI, être assurée par cette personne publique. Dans ce dernier cas, le système d'endiguement et/ou les aménagements hydrauliques concernés doivent être remis en gestion à l'autorité GEMAPI au plus tard lors de la réception des travaux *via* une convention détaillant les modalités de remise des digues et des aménagements hydrauliques et les responsabilités de chacun, étant entendu que l'action de l'ancien gestionnaire cesse obligatoirement au profit de l'autorité GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2020. Un document décrivant les principales modalités de remise des digues et les principales responsabilités des parties est inséré dans le dossier de PAPI.
- 4) Une procédure de mise en conformité du système d'endiguement selon les dispositions prévues par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 devra être menée à bien soit par le gestionnaire public disposant de l'antériorité de gestion, soit par l'autorité compétente GEMAPI, y compris pour des ouvrages non formellement autorisés.
- 5) À compter du 1^{er} janvier 2020, s'agissant des ouvrages cités au point *3* ci-dessus, la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus dans le dossier de PAPI doit être assurée par l'autorité GEMAPI.
- 6) Quand l'État, ou un de ses établissements publics, assurait la gestion de digues à la date du 28 janvier 2014, celui-ci poursuit cette gestion jusqu'au 28 janvier 2024 et met en conformité ces digues selon les dispositions prévues par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, pour le compte de l'autorité compétente GEMAPI et dans le cadre d'une convention avec celle-ci. Dans le cas où le dossier de PAPI comporte la réalisation de travaux de confortement ou d'augmentation du niveau de protection d'origine, la décision de réaliser ces travaux relève de l'autorité GEMAPI. Les modalités de réalisation de ces travaux sont précisées dans le dossier de PAPI. La convention susmentionnée intégrera ces dispositions. Elle devra être signée au plus tard à la date de signature de la décision attributive de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).
- 7) Pour les systèmes d'endiguement de classe A ou B jusqu'au 31 décembre 2019 et pour les systèmes d'endiguement de classe C jusqu'au 31 décembre 2021, la mise en conformité immédiate des digues classées au titre du décret de 2007 peut ne pas être requise.
- 8) Dans tous les cas, le solde de la subvention au titre du FPRNM ne pourra être versé tant que l'ouvrage ne sera pas conforme au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

ANNEXE 2: la gouvernance du dispositif PAPI

1. À l'échelle nationale

La commission mixte inondation (CMi) est chargée du pilotage du dispositif de labellisation PAPI au plan national. Elle s'appuie également sur les instances de pilotage mises en place au niveau du district hydrographique et au niveau du territoire concerné par le PAPI.

La direction générale de la prévention des risques assure le secrétariat de la CMi pour la sélection et l'évaluation des PAPI retenus.

Un rapport relatif à la mise en œuvre du dispositif PAPI est réalisé périodiquement et discuté en CMi.

2. À l'échelle du district hydrographique

Une instance de pilotage, mise en place par le préfet coordonnateur de bassin, émet un avis sur les projets de PAPI, assure la coordination de la réalisation des PAPI situés sur le territoire du bassin et s'assure de leur cohérence au regard des objectifs définis pour le district hydrographique (cohérence avec les plans grands fleuves, compatibilité avec le SDAGE et le PGRI, articulation avec les SLGRI...).

3. À l'échelle du périmètre du PAPI labellisé

Le partenariat entre les représentants des maîtres d'ouvrage locaux et de l'État est organisé autour d'un comité de pilotage et d'un comité technique. La composition de ces comités est déterminée par le porteur de projet, en accord avec les partenaires, et peut être adaptée à la situation locale.

3.1 Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est le garant de la bonne mise en œuvre du projet de PAPI et de l'atteinte des objectifs fixés et validés par l'instance de labellisation.

La convention relative au PAPI fournit le cadre du pilotage. Les parties signataires coordonnent leur action au sein du comité de pilotage qui se réunit périodiquement. Le comité de pilotage est composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrage et de l'État. Il est présidé conjointement par le représentant de l'État et le représentant du porteur de projet. Il se réunit au moins une fois par an.

La participation au comité de pilotage d'acteurs de la gestion de l'eau et des milieux (porteurs de SAGE ou de contrats de rivière) impliqués sur le territoire du PAPI est fortement encouragée.

Il s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il assure le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions.

Il peut décider, le cas échéant, de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions

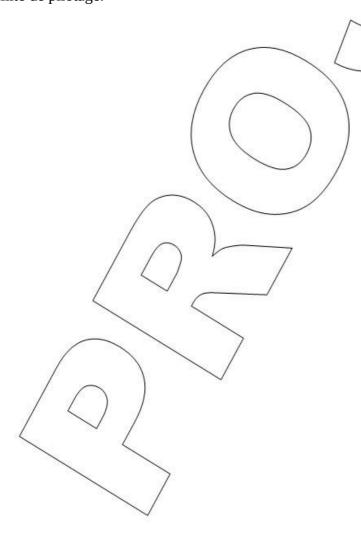
du PAPI (calendrier de réalisation à réévaluer, par exemple), sachant que toute modification (nouveau projet, modification importante du plan de financement, etc.) devra faire l'objet d'une notification à l'instance de labellisation compétente, voire d'un nouvel examen par cette instance en cas de modification de l'économie générale du programme d'actions (en fonction du volume financier ou de la nature des modifications).

3.2 Le comité technique

Ce comité est chargé du suivi technique des actions du projet. Il est composé d'agents de services désignés respectivement par les représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrage et de l'État. Il inclut *a minima* un porteur de SCoT et un responsable de l'urbanisme d'une commune (PLU) ou d'un EPCI (PLUi) pour des territoires choisis en fonction de leur exposition au risque. Ce comité technique est présidé conjointement par les personnes désignées par l'État et le porteur de projet.

Le comité technique se réunit environ trois fois par an et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage. Il informe le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation de l'ensemble du programme d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions. Il s'assure que l'outil de suivi SAFPA (Suivi Administratif et Financier des PApi) est convenablement renseigné. Il assure la mise en œuvre des décisions du comité de pilotage.

Les maîtres d'ouvrage informent le comité technique de la mise en œuvre des décisions prises par le comité de pilotage.



ANNEXE 3: l'analyse environnementale des PAPI

L'objet de l'analyse environnementale du PAPI, dont le plan est détaillé ci-dessous, est de fournir les informations permettant de montrer comment, dans une logique de gestion intégrée du territoire, il a été tenu compte, lors de l'élaboration du projet de PAPI, des milieux naturels et des paysages, en respectant la séquence « 1) éviter / 2) réduire / 3) compenser les impacts environnementaux ».

PLAN DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU PÁPI

1. État des lieux du territoire sous l'angle des enjeux/naturels et des paysages

Cette partie consiste à présenter l'état des lieux du fonctionnement du territoire au regard des enjeux naturels et des paysages : fonctionnement hydrologique, hydraulique et sédimentologique du territoire, état des masses d'eau DCE, enjeux patrimoniaux (espaces naturels protégés, zones Natura 2000, zones humides, ZNIEFF...), enjeux de continuités écologiques, enjeux paysagers,... Le cas échéant, les informations éventuellement disponibles sur les impacts du changement climatique sont résumées dans cette partie. Les cartographies se rapportant à l'identification des enjeux naturels doivent se retrouver dans le dossier et un renvoi aux cartes concernées pour chaque enjeu doit être fait dans cette partie.

2. Évaluation des conséquences potentielles des travaux et aménagements sur l'environnement

Cette évaluation se base sur la connaissance des enjeux naturels et des paysages issue du diagnostic du territoire, ainsi que sur la localisation et les caractéristiques des projets de travaux, aménagements et ouvrages prévus dans le programme d'actions. Il est souligné que les conséquences des travaux, ouvrages et aménagements sur les enjeux naturels peuvent être soit positives, soit négatives.

3. Justification des travaux et aménagements au regard de leurs conséquences potentielles résiduelles

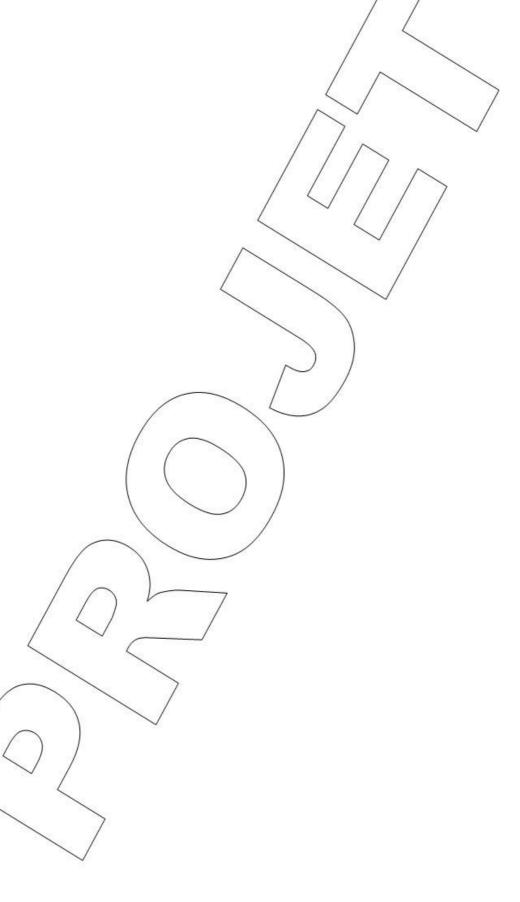
Le projet de PAPI doit montrer comment le programme d'actions s'articule et s'avère compatible avec les différents outils de protection ou de gestion des milieux aquatiques (notamment les SDAGE, les SAGE et les contrats de rivière) et des paysages. Le porteur de projet doit justifier de ses choix de travaux et d'aménagements, compte tenu notamment des alternatives techniques étudiées, de leurs impacts respectifs, et des mesures de suppression ou de réduction d'impacts ou, le cas échéant, des mesures de compensation, qui pourraient être envisagées à ce stade. Les éléments de justification pourront également s'appuyer sur l'analyse multi-critères.

4. Gouvernance et concertation

Au vu des enjeux naturels et des paysages et des conséquences potentielles du programme d'action sur ceux-ci, des modalités de gouvernance et de concertation particulières peuvent être prévues

(composition du COPIL, concertation avec les associations de protection de l'environnement, implication de la CLE du SAGE...). Le bilan à mi-parcours du PAPI peut prévoir un point d'avancement particulier pour les actions les plus sensibles. Ces éléments sont présentés dans cette

partie.



ANNEXE 4 : le cahier des charges de l'analyse multicritères (AMC)

Préambule

La présente annexe, après avoir rappelé la vocation des analyses multicritères (AMC) et l'intérêt de ces études, précise les éléments attendus pour une AMC dans le cadre de l'élaboration de projets de prévention des inondations tels que les programmes d'action de prévention des inondations (PAPI). Ce cahier des charges doit servir de référence à un porteur de projet souhaitant réaliser une AMC appliquée à la gestion du risque inondation, en liaison avec les instances de bassin et avec une instance nationale de pilotage.

Ce cahier des charges s'accompagne d'un guide méthodologique : celui-ci précise les méthodes et les outils devant être utilisés pour fournir les éléments attendus dans le cahier des charges. L'AMC produite devra suivre le plan de la présente annexe (à partir de la partie 2), afin de faciliter sa réalisation et son exploitation.

La réalisation de cette analyse et son exploitation nécessitent de faire appel à des spécialistes.

L'ensemble des hypothèses et étapes de calculs devront être exposées dans l'étude. Les enjeux devront être dénombrés pour les différents scenarii et par classe d'aléa (par exemple, par classe de hauteur d'eau lorsque l'aléa est caractérisé par la hauteur d'eau). Un fichier Excel (ou format équivalent) des calculs détaillés devra accompagner la production de l'étude d'AMC.

1 - Présentation générale de l'AMG

À la différence de l'analyse coût-bénéfice, l'AMO est un outil d'évaluation et d'aide à la décision qui ne repose pas uniquement sur des valeurs monétaires. Cet outil permet notamment :

- ✓ de comparer un scénario d'aménagement avec la situation de référence ;
- ✓ de comparer plusieurs scenarii alternatifs (ou variantes) dans des situations où aucune solution n'apparaît idéale;
- ✓ de prendre en compte simultanément les aspects économiques, environnementaux, sociaux, patrimoniaux d'un projet.

L'AMC objet du présent cahier des charges s'applique aux mesures de prévention des inondations.

Ce cahier des charges propose l'AMC comme outil d'évaluation et de comparaison de critères monétaires ou non, avec et sans les mesures projetées. Ce sont des critères de réduction du risque inondation. Pour l'aide à la décision, il met en place une priorisation des critères prenant en compte à la fois les priorités nationales et les priorités locales, en vue de formuler un avis sur le plan socio-économique.

2 - Scenarii d'aménagement et mesures faisant l'objet de l'AMC présentée

Suite au diagnostic du territoire demandé par le cahier des charges PAPI, le porteur du projet a défini différents scénarios d'aménagement possibles en réponse à une stratégie. Il décrira ici de

manière générale et synthétique, pour chaque scénario d'aménagement envisagé, les mesures qu'il souhaite mettre en place et qui font l'objet d'une AMC : types de mesures, territoire et communes concernées. Un plan à une échelle adaptée permettra de localiser les mesures sur le territoire concerné. Le phasage éventuel dans la mise en œuvre des actions sera indiqué.

3 - Périmètre d'étude

L'AMC demandée consiste à évaluer les effets d'un projet sur les dommages et l'exposition des enjeux de santé humaine, d'environnement, de patrimoine culturel et d'économie, en comparant des indicateurs, avec et sans mesures, pour un ou plusieurs scenarii d'inondation.

Le porteur de projet renseignera dans cette partie les éléments ci-dessous :

- scénario de référence :

Le scénario de référence, c'est-à-dire la situation avant projet, sera défini précisément. Il indiquera la présence ou non d'ouvrages existants, ainsi que leur état, et les travaux déjà prévus sur ces ouvrages.

- types de mesures :

Les mesures évaluées sont *a minima* les mesures structurelles, c'est-a-dire celles qui ont un effet sur l'aléa : ouvrages de ralentissement dynamique, restauration de zones d'expansion de crue, ouvrages de protection, ainsi que les mesures de sécurisation d'ouvrage sans augmentation du niveau de protection d'origine (pour ces dernières mesures, une fois la méthode nationale publiée).

- types d'enjeux :

Les types d'enjeux considérés sont les enjeux humains, économiques, sur l'environnement et sur le patrimoine culturel.

- type de dommages :

Les dommages à prendre en compte sont *a minima* les dommages directs tangibles par une évaluation monétaire, les dommages intangibles directs et indirects par une évaluation au moyen d'indicateurs.

- périmètre géographique ;

Une AMC est à réaliser pour chaque groupe d'opérations structurelles cohérent du point de vue hydraulique. Le périmètre de l'analyse est constitué *a minima* de l'enveloppe maximale des aléas impactée par le projet. Le maître d'ouvrage peut compléter l'étude sur un périmètre plus large que le périmètre d'exposition s'il considère que cela est pertinent, notamment pour prendre en compte les impacts indirects de l'inondation. Dans tous les cas, il devra justifier le périmètre d'étude choisi. Il fournira une cartographie permettant de localiser les aménagements prévus ainsi que le périmètre de l'analyse.

- hypothèses imposées pour l'analyse :

Les enjeux seront supposés constants au cours du temps. Les coûts et bénéfices qui s'étalent dans le temps seront actualisés. Le taux d'actualisation suivra les recommandations du Commissariat général à la stratégie et à la prospective (2013) : 2,5 % jusqu'en 2070, 1,5 % ensuite. Le pas de temps (l'horizon temporel) sur lequel est calculée la valeur actualisée nette (VAN) doit être de 50 ans.

4 - Caractériser les aléas

Le porteur de projet renseignera les types d'aléas considérés, et les scenarii d'inondation en indiquant leurs périodes de retour et la méthode utilisée de modélisation.

- types d'aléas :

Les aléas pris en compte sont : débordement de cours d'eau (crue lente ou crue rapide), submersion marine.

- scenarii d'inondation:

Les scenarii de base sont les suivants :

- ✔ le scénario d'événements engendrant les premiers dømmages ;
- ✓ le scénario de dimensionnement, correspondant au niveau de protection ;
- ✔ le scénario de fin d'impact de l'ouvrage, correspondant à la ruine généralisée de l'ouvrage et / ou à la situation où il est complètement dépassé;
- ✔ Un scénario extrême, de période de retour au moins 1000 ans

Dans le cas où deux ou plus des scenarii demandes se confondent (par exemple un projet dont la crue du niveau de protection est la même que la crue de fin d'impact selon une méthode simplifiée), l'étude sera complétée par un quatrième scénario. Ce pourra être un scénario intermédiaire entre la crue des premiers dommages et la crue du niveau de protection.

Le maître d'ouvrage peut étudier, en plus, d'autres scenarii qu'il considère comme représentatifs des mesures qu'il analyse et de leurs effets.

La méthode de détermination de la période de retour du scénario des premiers dommages sera explicitée.

5 - Caractériser l'occupation du territoire

- Recensement des enjeux exposés à l'inondation ;

Les sources de données mobilisées pour le recensement des enjeux seront décrites (bases de données, années). Si une visite terrain est réalisée, des précisions en seront données : méthode, échantillonnage éventuel des quartiers visités, détermination du niveau du premier plancher, etc.

Pour chaque scénario d'aménagement, un tableau de recensement des enjeux sera produit avant et après projet, par scénario d'inondation (exprimés sous forme de nombres ou de surfaces) sur le périmètre d'étude. Ce recensement est aussi demandé pour le diagnostic du territoire dans le cahier des charges PAPI sur l'ensemble du périmètre du PAPI dans le scénario de référence.

- Cartographie des enjeux exposés à l'inondation

Pour le scénario de référence et pour chaque scénario d'aménagement, une cartographie des enjeux exposés affichant les hauteurs d'eau sera produite. Les cartes produites feront l'objet d'analyses et de commentaires permettant de fournir des éléments d'aide à la décision.

6 - Analyse élémentaire du projet

6.1 - Évaluation des dommages tangibles : indicateurs de dommages monétaires

6.1.1 Bénéfices

Les bénéfices (dommages évités) pris en compte correspondront *a minima* aux dommages directs tangibles. Les supposés gains ou pertes de rente foncière ne seront pas pris en compte dans l'analyse.

Avant projet et pour chaque variante du projet, les dommages par type d'enjeux et par scénario d'inondation seront calculés (M1 à M4) : dommages aux logements, aux entreprises non agricoles, aux entreprises agricoles, aux établissements publics. Ils seront représentés dans un tableau donnant les montants avant projet, après projet et la différence.

Les courbes de dommages nationales présentes dans le guide méthodologique seront utilisées. Dans le cas où elles n'existent pas, d'autres courbes de dommages où une adaptation des courbes existantes pourront être utilisées. Elles seront alors présentées et leur méthode d'élaboration expliquée.

Si les dommages indirects sont estimés, leur méthode d'évaluation sera précisée.

6.1.2 Coûts

Les coûts des mesures devront intégrer les éléments suivants pour chaque variante du projet :

- ✔ les coûts initiaux d'études préalables ;
- ✔ les coûts initiaux d'investissements, y compris les coûts liés aux ouvrages existants, détaillés par mesure, y compris le coût des mesures déjà prévues avant projet;
- ✔ les coûts annuels d'entretien, de fonctionnement, de contrôle propres à chaque programme de mesure, détaillés par mesure, y compris les coûts liés aux ouvrages existants ou déjà prévus. Un coût d'entretien annuel égal à 3 % de la valeur des ouvrages neufs peut, dans le cas général, être considéré comme un montant minimum (les ouvrages de protection contre les submersions marines nécessitant généralement un coût d'entretien supérieur); (n°403)
- ✓ Les coûts de réparation éventuels en cas d'endommagement ou de rupture de l'ouvrage ;
- ✓ Les coûts « cachés », par exemple ceux des mesures compensatoires le cas échéant.

Les coûts seront récapitules dans un tableau de résultats indiquant les éléments ci-dessus, la somme des coûts d'investissement (M5), et les coûts annuels différés (M6).

6.2 - Évaluation des dommages intangibles : indicateurs d'enjeux

6.2.1 Indicateurs quantitatifs

L'évaluation quantitative des mesures consiste ici dans la comparaison d'indicateurs quantitatifs, calculés successivement avant et après projet, pour un ou plusieurs scenarii d'inondation.

La liste des indicateurs quantitatifs est *a minima* la suivante :

		Type de conséquences	Ν°	Indicateurs
			P1	Nombre de personnes habitant en zone inondable et part communale.
		Santé humaine	P2	Part des personnes habitant dans des logements de plain-pied en zone inondable par commune.
		Sante numanie	P3	Capacités d'accueil des établissements sensibles en zone inondable.
ojet	ş		P4	Part de bâtiments participant directement à la gestion de crise hors et en zone inondable.
d'un projet	monétarisés	Economie	P5	Trafic journalier des réseaux de transport en zone inondable.
Bénéfices d			P6	Part d'entreprises aidant à la reconstruction après une inondation dans les communes exposées.
호	Non		P7	Nombre d'emplois en zone inondable.
Bér	Z	Environne ment	P8	Stations de traitement des eaux usées en zone inondable : charge journalière entrante en moyenne annuelle.
		Environmement	P9	Déchets : capacités de traitement et de stockage en zone inondable.
			P10	Nombre de sites dangereux en zone inondable.
		Patrimoine	P11	Nombre de bâtiments patrimoniaux et de sites remarquables en zone inondable.

Il est demandé de calculer les indicateurs d'enjeux avant et après projet, et la différence :

- ✓ P1 (population) et P7 (emplois) pour chaque scénario d'inondation ;
- ✔ les autres indicateurs pour le scénario du niveau de protection, et en option pour les autres scénarios.

Il est demandé de cartographier les indicateurs par communes pour le scénario du niveau de protection :

- ✓ P1 (population) et P7 (emplois);
- les autres indicateurs en option.

Le maître d'ouvrage pourra, s'il le juge pertinent, calculer et cartographier des indicateurs supplémentaires.

Les cartes d'indicateurs produites doivent faire l'objet d'une analyse et de commentaires permettant de fournir des éléments d'aide à la décision, notamment sur la répartition des bénéfices / pertes par commune et la répartition des bénéfices / pertes par catégorie d'enjeux.

6.2.2 Indicateurs qualitatifs

L'évaluation des mesures repose également sur une analyse des effets induits par celles-ci. Que les mesures conduisent à une réduction de l'exposition par réduction de l'aléa, ou à une sur-inondation dans certains cas, les aspects qualitatifs correspondants pourront être étudiés, selon le scénario du niveau de protection.

Exemple:

- le projet va permettre de protéger un quartier de HLM, donc bénéfice social particulier ;
- le projet va permettre d'aménager une zone d'expansion des crues, donc bénéfice sur l'environnement.

7 - Analyse synthétique du projet

Indicateurs monétaires

Un graphique représentera les dommages par type d'enjeux (M1 à M4) avant et après projet selon la fréquence. De même, un graphique représentera les dommages totaux avant et après projet, selon la fréquence.

Rappels de terminologie :

- ✔ B : bénéfices du projet = montant total actualisé des dommages évités, sur toute la durée de l'horizon temporel;
- H: horizon temporel;
- C : coût total actualisé du projet, sur toute la durée de l'horizon temporel;
- ✔ VAN : valeur actualisée nette ;
- ✔ DMA : dommages moyens annuels ;
- ✔ DEMA : dommages évités moyens annuels.

Cette partie doit présenter aussi bien les résultats finaux (VAN, rapport B/C) que les résultats intermédiaires (B, C, DMA, DEMA). Ils correspondent aux résultats de la méthode traditionnelle de l'ACB.

Il sera calculé les dommages moyens annuels en situation de référence DMA_0, et le ratio DEMA/DMA_0 afin de relativiser les dommages évités par rapport à l'ensemble des dommages possibles.

Indicateurs non monétaires

Afin de constituer une aide à la décision, les indicateurs élémentaires sont priorisés et moyennés selon les fréquences d'aléas, de manière à pouvoir plus facilement produire un avis sur le projet et sur ses variantes d'aménagement.

De manière analogue aux dommages évités moyens annuels (DEMA), il sera calculé un nombre d'enjeux moyens annuels avant et après projet (NMA_0, NMA), et un nombre d'enjeux moyen annuel protégés par le projet (NEMA = NMA_0 - NMA) pour les indicateurs jugés prioritaires : population (P1), emplois (P7).

En complément des indicateurs considérés comme prioritaires au niveau national, le maître d'ouvrage pourra, s'il le souhaite, choisir deux indicateurs NEMA₁ et NEMA₂ qu'il considère prioritaires pour les ajouter au tableau. Il les choisira alors parmi les indicateurs élémentaires restants, après les avoir calculés sur chaque scénario hydraulique et moyennés.

On notera/

NEMA_h : NEMA_habitants

NEMA_e: NEMA_emplois

Le ratio DEMA/DMA_0 réprésente la part des dommages évités sur les dommages totaux en

situation de référence. De même, le ratio NEMA/NMA_0 représente la part du nombre moyen d'enjeux protégés par le projet sur le nombre moyen d'enjeux exposés en situation de référence.

Pour chaque scénario d'aménagement, le ratio de la population protégée par le projet par la population totale exposée faisant l'objet de travaux de protection dans le cadre du PAPI sera calculé : $NEMA_h / \sum (NMA_h_0)$.

Tableau des indicateurs de synthèse :

Objectif	Indicateur de synthèse
Efficacité	NEMA_h, et
	NEMA_h /NMA_h_0
	NEMA_e, et Indicateurs non monétaires
	NEMA_e/NMA_e_0
	En option : NEMA ₁ , et NEMA ₁ /NMA ₁ _0
	En option : NEMA ₂ , et NEMA ₂ /NMA ₂ _0
	$NEMA_h / \sum (NMA_h_0)$
Coût-efficacité	Coût / NEMA_h
	Coût / (NEMA_e
Rentabilité	VAN Indicateurs monétaires
	B/C
Efficacité	DEMA/DMA_Q

Analyse de sensibilité et analyse d'incertitude des indicateurs de synthèse

Une analyse de sensibilité puis une analyse d'incertitude a minima sur la VAN et sur le rapport B/C devront être menées. Elles se baseront sur la variation des données d'entrée pertinentes, *a minima* la période de retour du scénario des premiers dommages, le montant des coûts (investissement, entretien), le montant des dommages.

Conclusion:

Compte tenu des résultats obtenus ci-dessus sur les indicateurs de synthèse, et le cas échéant d'éléments plus qualitatifs issus de l'analyse effectuée en amont (répartition des bénéfices / pertes géographique et par nature d'enjeux, critères qualitatifs venant compléter les indicateurs élémentaires, etc.), un avis synthétique sera donné sur le projet et sur ses variantes du point de vue socio-économique.

Glossaire

Les termes utilisés dans le présent cahier des charges AMC font référence aux définitions ou aux notions suivantes :

Projet (syn. : programme d'actions) : ensemble de mesures de prévention des inondations sur un territoire, constituant une stratégie cohérente d'aménagement.

Scenario d'aménagement : variante d'une stratégie de prévention sur un territoire.

Scénario de référence : situation initiale du territoire (intégrant les opérations déjà/décidées et financées), avant projet.

Mesure (syn. : action) : intervention réalisée sur un territoire pour/limiter le risque inondation. Elle peut être structurelle (principalement des travaux d'ingénierie hydraulique) ou non structurelle (principalement des actions de réduction de la vulnérabilité).

Scénario d'inondation : modélisation hydraulique d'un événement.

Inondation : submersion temporaire par l'eau de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. L'aléa inondation résulte des phénomènes suivants : débordement de cours d'eau (crues des rivières, des torrents de montagne et des cours d'eau intermittents méditerranéens), submersion marine, ruissellement, remontée de nappe phréatique.

Dommages directs : les enjeux sont impactés physiquement par l'inondation.

Dommages indirects : les enjeux sont impactés indirectement par l'inondation.

Dommages tangibles : dommages pour lesquels il existe un marché *ad hoc* qui permet de leur attribuer une valeur monétaire.

Dommages intangibles : dommages à des personnes et des biens pour lesquels il n'existe pas de marché *ad hoc*, et donc difficilement monétarisables en l'état actuel des connaissances. Par exemple : le stress, les modifications du paysage, la pollution...

DMA: dommages movens annuels.

DEMA: dommages évités moyens annuels.

VAN : valeur actualisée nette.

ANNEXE 5 : le cadrage de la note relative à la stratégie d'intégration du risque dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme

Dans le cadre de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI), et au travers de sa déclinaison sur les territoires avec les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) et les stratégies locales, les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en cohérence avec les autres politiques, en particulier celles de préservation de l'environnement et du patrimoine, d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'architecture et de gestion intégrée du trait de côte.

La démarche PAPI représente ainsi un axe privilégié d'intervention qui doit à la fois répondre aux objectifs stratégiques de gestion des risques d'inondation et contribuer à dégager des synergies entre les différents dispositifs dans une perspective de développement et d'aménagement durables.

Le cahier des charges PAPI précise à cet égard que l'intégration de la problématique des risques naturels dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme constitue une priorité qui doit être clairement affichée dans le projet.

Cette intégration s'inscrit dans le cadre d'un partage des compétences entre les différents acteurs et repose sur des actions de plusieurs natures :

- d'une part, l'État est responsable de l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), ainsi que des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) dont la mise en œuvre est un objectif clé de sa politique dans les secteurs à enjeux. Le programme de réalisation des PPRN sur le territoire du PAPI doit donc être rappelé dans le projet;
- l'État, par ailleurs, attribue, dans le cadre des PAPI, des subventions pour financer les actions de prévention et de gestion des risques d'inondation ;
- d'autre part, les collectivités locales portent, avec l'État, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation, dans les Territoires à risque important d'inondation (TRI) ;
- enfin, les collectivités locales doivent veiller à prendre en compte les risques d'inondation dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales), et à annexer le PPRN aux PLU et aux cartes communales.

La note, dont le plan est précisé ci-dessous, détaille la stratégie de prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme. Cette note doit permettre de faciliter le bilan à miparcours de la mise en œuvre du PAPI et d'effectuer un point d'avancement précis dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme. Élaborée par le porteur de projet en concertation avec la ou les collectivités compétentes en matière d'urbanisme, elle doit comprendre une trentaine de pages maximum et être rédigée en suivant le plan proposé ci-dessous.

Plan de la note « stratégie d'intégration du risque dans l'aménagement du territoire et de l'urbanisme »

1 Présentation des choix retenus en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire (échelle territoriale : ScoT ou intercommunale)

Les choix retenus en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, compte tenu des opérations prévues dans le projet de PAPI et de l'existence des PPRN, seront présentés à l'aide de cartographies ou de schémas au vu des éléments du diagnostic et des contraintes liées au contexte local. La présentation de ces choix s'attachera notamment à rendre compte du devenir des zones protégées par des digues et des aménagements hydrauliques.

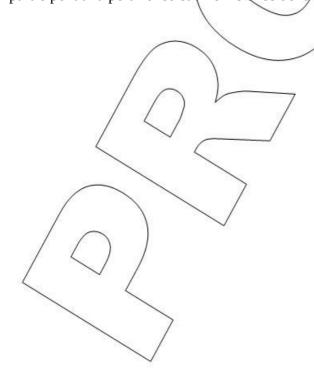
La note devra montrer comment ces choix permettent de concilier et d'optimiser le développement et l'aménagement du territoire, d'une part, et la non-augmentation de la vulnérabilité du territoire aux risques, d'autre part, en particulier du point de vue des zones à forte pression foncière, à enjeux territoriaux forts ou à enjeux de développement intercommunal.

La compatibilité avec la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) devra être démontrée. Le cas échéant, le PAPI devra, par ailleurs, décliner la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation (TRI).

Les éléments ci-dessus seront présentés pour les communes ou intercommunalités présentant les principaux enjeux exposés au risque d'inondation dans le périmètre du projet de PAPI.

2 Concertation (plus spécifiquement dans le cadre de l'axe 4 du PAPI « Prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme »)

Un point sera fait sur la concertation avec les autorités compétentes en matière d'urbanisme ayant présidé à l'élaboration du PAPI, ainsi que sur les modalités de la gouvernance et de la concertation qui participent à la pertinence et à l'efficience de la mise en œuvre du projet de PAPI.

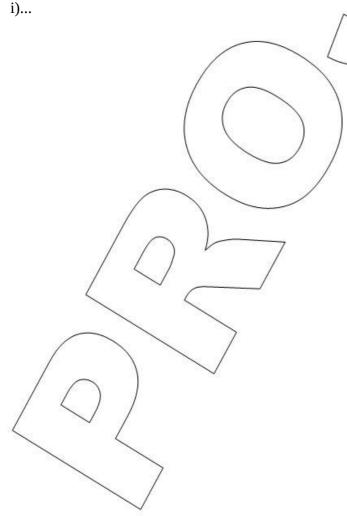


ANNEXE

Propositions d'actions concrètes à insérer dans le PAPI liées à l'urbanisme et à l'aménagement

Un certain nombre d'actions en lien avec l'urbanisme et l'aménagement peuvent être prévues dans le dossier de PAPI, notamment, en fonction des problématiques du territoire :

- a) identification des acteurs clefs de l'urbanisme / aménagement sur le territoire et implication de ces acteurs dans les actions de l'axe 4 (intégration du risque dans l'urbanisme) ;
- b) anticipation foncière / gestion de réserves foncières (zones d'expansion des crues, trame verte et bleue, espace de mobilité, reculs inconstructibles vis-à-vis de l'axe des vallons ou servitude de sur-inondation pour les ouvrages hydrauliques...);
- c) dispositions à prendre dans le(s) SCOT(s) et dans les PLU, notamment pour les communes sans PPRN ou avec PPRN prescrits uniquement ;
- d) avis / conseil formalisé de la structure de gestion des inondations (porteur de PAPI ou autre) sur les projets d'aménagement (ayant un impact potentiel de modification/des aléas) ;
- e) évolution des schémas directeurs communaux pluviaux ;
- f) dispositions concernant le ruissellement à différentes échelles (parcelle, quartier, projet, vallons / talwegs...) et/ou concernant le ressuyage derrière les digues/;
- g) modalités de bilan / évaluation, en fin de PAPI, des actions de l'axe 4 (indicateurs...);
- h) Mission d'assistance aux autorités compétentes en matière d'urbanisme pour l'intégration du risque inondation dans les documents d'urbanisme



ANNEXE 6: le financement des PAPI d'intention et des PAPI

Le financement du PAPI est assuré par l'ensemble des parties prenantes que le porteur de projet aura associées. Il convient de souligner que le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 prévoit que le montant des aides publiques directes ne doit pas dépasser 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage.

Les collectivités maîtres d'ouvrage et l'État, bien sûr, mais également les conseils régionaux, les conseils départementaux, le fonds européen de développement régional (FEDER) et les agences de l'eau peuvent ainsi apporter également des financements en fonction de leurs intérêts et de leur missions respectives. D'autres financeurs peuvent être également associés.

L'attribution définitive des crédits du FPRNM dépend d'une instruction propre qui se traduit par une décision attributive de subvention, ultérieure à la labellisation PAPI. La convention-cadre PAPI ne constitue pas cette décision attributive de subvention.

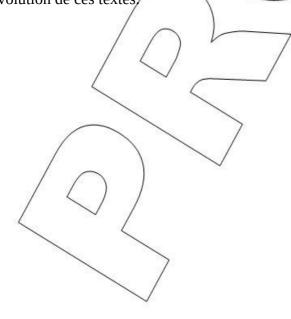
Les sources de financement de l'État

La participation de l'État repose sur la coordination de deux sources principales de financements distinctes :

- ✔ le fonds de prévention des risques naturels majeurs, alimenté par un prélèvement sur le produit des primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie catastrophe naturelle;
- ✓ son budget propre, principalement au titre du programmé « Prévention des risques », pour l'animation des PAPI.

Par ailleurs, la participation de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) peut être recherchée pour ce qui concerne les actions de gestion du trait de côte.

Les possibilités de financements ouvertes ainsi que les taux maximaux de participation en fonction de la nature des actions ou opérations sont précisés dans le tableau ci-dessous, en application des lois, décrets et circulaires publiés à ce jour. Ce tableau est susceptible de mises à jour en fonction de l'évolution de ces textes.



Nature de l'action	Taux maximum de subvention	Source de financement / Mesure FPRNM	Maîtrise d'ouvrage	Conditions d'éligibilité / observations
Animation d'un PAPI ou d'un PAPI d'intention (recrutement de personnel)	40 %	Programme 181	Collectivités territoriales	Montant des rémunérations <= 60 000 € / an, toutes charges comprises
Assistance à maîtrise d'ouvrage	50 %	FPRNM - Étude ETECT	Collectivités territoriales	Destiné au porteur du PAPI ou du PAPI d'intention Recrutement d'un prestataire extérieur au porteur. Aide pour la constitution du dossier de PAPI. Aide pour la conduite du projet dans son ensemble.
	Axe 1 : amélio	ration de la connai	ssance et de la co	onscience du risque
Études relatives à la connaissance des aléas, des enjeux, des dispositifs existants de gestion des risques	50 %	FPRNM - Étude ETECT	Collectivités territoriales	Étude bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé.
Repères de crue (recherche de sites, achat et pose)	50 % ou 40 %	FPRNM - Équipement de prévention ETECT	Collectivités territoriales	Communes couvertes par un PPRN prescrit (40%) ou approuvé ou appliqué par anticipation (50%) (jusqu'au 31/12/2016 pour ce dernier cas).
Formation d'élus, techniciens, professionnels, concernant les risques naturels, accompagnant le programme d'actions	50 %	FPRNM - Étude ETECT	Collectivités territoriales	Personnes à former des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé ou appliqué par anticipation (jusqu'au 31/12/2016 pour ce dernier cas).
Observatoires des risques naturels (investissement : conception, acquisition des premières données, mise en place), sous condition d'interopérabilité avec outils nationaux	50 %	FPRNM - Étude ETECT	Collectivités territoriales	Observatoire bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé ou appliqué par anticipation (jusqu'au 31/12/2016 pour ce dernier cas).
Actions d'information accompagnant le programme d'actions : réunions d'information, expositions, documents de sensibilisation	50 %	FPRNM - Étude ETECT	Collectivités territoriales	Information bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé ou appliqué par anticipation (jusqu'au 31/12/2016 pour ce dernier cas)

Nature de l'action	Taux maximum de subvention	Source de financement / Mesure FPRNM	Maîtrise d'ouvrage	Conditions d'éligibilité / observations
Information Acquéreur Locataire (IAL): élaboration et mise à disposition des informations sur les RN et technologiques majeurs. Ex.: création et refonte d'un site internet dédié (hors fonctionnement)	100 %	FPRNM - Information préventive IP	État	
Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) : actualisation et frais annexes	100 %	FPRNM - Information préventive IP	État	
Transmission des Informations au Maire (TIM): transmission des informations nécessaires pour les DICRIM, pour les communes listées par arrêté préfectoral	100 %	FPRNM - Information préventive IP	État	
Campagne d'information sur le régime CATNAT	100 %	FPRNM - CICATNAT	Collectivités territoriales / sociétés d'assurance / État	
Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) : élaboration, révision, diffusion	50 %	FPRNM - Étude ETECT	Communes	Communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé
	Axe 2 : su	rveillance, prévisio	on des crues et d	es inondations
Équipements de surveillance et de prévision des crues (investissement : acquisition et	100 %	Programme 181	État (service de prévision des crues)	Linéaire déterminé par le schéma directeur de prévision des crues (SDPC)

Nature de l'action	Taux maximum de subvention	Source de financement / Mesure FPRNM	Maîtrise d'ouvrage	Conditions d'éligibilité / observations			
installation de stations)	30 70	1 1	Collectivités	Équipement bénéficiant à des communes où un PPRN est approuvé ou appliqué par anticipation (jusqu'au 31/12/2016 pour ce dernier cas)			
		prévention ETECT	territoriales	Équipement bénéficiant à des communes où un PPRN est prescrit			
Arra 2 - planta et gostion de quies							

Axe 3: alerte et gestion de crise

Actions non finançables par le FPRNM ou le Programme 181 (PCS, dispositifs d'alerte...)

Axe 4 : prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme

Études relatives à :				
* la prise en compte du risque dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme * la définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteur à risque	50 %	FPRNM - Étude ETECT	Collectivités territoriales	Étude portant sur des communes couvertes par un PPRN prescrit
* la mise en œuvre d'un PPRN après son approbation				Étude portant sur des communes couvertes par un PPRN approuvé
Élaboration des PPRN	100 %	FPRNM - PPR	État	Étude visant à l'élaboration d'un PPRN, ou permettant de juger de la pertinence de lancer l'élaboration d'un PPRN

Axe 5 : réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes

Nature de l'action	Taux maximum de subvention	Source de financement / Mesure FPRNM	Maîtrise d'ouvrage	Conditions d'éligibilité / observations
Acquisition amiable des biens en zones à risques, ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation et dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées	100 %	FPRNM - Acqu m et Evac	OII	(procédure portée par l'État) * risque prévisible de crues torrentielles ou à montée rapide, ou de submersion marine * menaçant gravement des vies humaines * le prix de l'acquisition s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations et n'excède pas le montant des indemnités calculées en matière d'expropriation * les biens sont couverts par un contrat d'assurance (L. 125-1 du code des assurances) (* pour les dépenses d'évacuation et de relogement, nécessité de disposer d'une décision d'évacuation prise par l'autorité de police compétente.)
Expropriation de biens en zones à risques, ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés et dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées	100 %	FPRNM - Expro et Evac	(État communes	(procédure portée par l'État) * risque prévisible de crues torrentielles ou à montée rapide, ou de submersion marine * menaçant gravement des vies humaines * le prix de l'acquisition s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations (* pour les dépenses d'évacuation et de relogement, nécessité de disposer d'une décision d'évacuation prise par l'autorité de police compétente.)

Nature de l'action	Taux maximum de subvention	Source de financement / Mesure FPRNM	Maîtrise d'ouvrage	Conditions d'éligibilité / observations
Acquisition amiable de biens sinistrés, ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation	<= 240 000 € par unité foncière		Collectivité acquéreuse (État, communes ou leurs groupements)	(procédure portée par l'État) * biens à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de 20 salariés * biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances * le prix de l'acquisition n'excède pas le montant des indemnités calculées en matière d'expropriation * les terrains acquis sont rendus inconstructibles dans un délai de trois ans (* pour les dépenses d'évacuation et de relogement, nécessité de disposer d'une décision d'évacuation prise par l'autorité de police compétente.)
Acquisition préventive de biens	40 %	FPRNM - ETECT	Collectivités territoriales	* biens situés dans des communes couvertes par un PPRN prescrit * biens couverts par un contrat d'assurance (L. 125-1 du code des assurances)
exposés à des risques (suppression de biens isolés situés en zone d'expansion de crue)	50 %			* biens situés dans des communes couvertes par un PPRN approuvé ou appliqué par anticipation (jusqu'au 31/12/2016 pour ce dernier cas) * biens couverts par un contrat d'assurance (L. 125-1 du code des assurances)
Études concernant :				
 * la réduction de la vulnérabilité des enjeux existants * le montage des opérations de réduction de la vulnérabilité 	50 %	FPRNM - Étude ETECT	Collectivités territoriales	Études réalisées sur des communes où un PPRN est prescrit ou approuvé

Nature de l'action	Taux maximum de subvention	Source de financement / Mesure FPRNM	Maîtrise d'ouvrage	Conditions d'éligibilité / observations			
Études et travaux de réduction de vulnérabilité pour des biens à usage d'habitation ou à usage mixte	40 %	FPRNM - ETPPR	Particuliers	* mesures rendues obligatoires par un PPRN approuvé * études et travaux sur des biens existants * dans la limite de 10 % de la valeur vénale des biens * déduction est faite du montant des indemnités perçues en application de l'article L. 125-2 du code des assurances			
Études et travaux de réduction de vulnérabilité pour des biens d'activités professionnelles d'entreprises de moins de 20 salariés	20 %	FPRNM - ETPPR	Entreprises	 * mesures rendues obligatoires par un PPRN approuvé * études et travaux sur des biens existants * dans la limite de 10 % de la valeur vénale des biens * déduction est faite du montant des indemnités perçues en application de l'article L. 125-2 du code des assurances 			
Axe 6 : ralentissement des écoulements							
Études préalables à des travaux de ralentissement des écoulements (toutes études nécessaires à la préparation du PAPI complet : étude pré-opérationnelle, analyse coûtbénéfice, AMC, note d'analyse environnementale)	50 %	FPRNM - Études ETECT	Collectivités territoriales	Travaux bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé			
Restauration des champs d'inondation ou travaux de prévention dont le ralentissement des écoulements (dont études opérationnelles, acquisitions foncières indispensables pour la réalisation de	50 %	FPRNM - Travaux ETECT	Collectivités territoriales	* Travaux bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN approuvé ou appliqué par anticipation (jusqu'au 31/12/2016 pour ce dernier cas) * financement au titre du FPRNM plafonné à un montant subventionnable correspondant à des travaux relatifs à un niveau de protection au maximum égal à l'aléa de référence du PPRN concerné.			
l'opération, ainsi que dépenses de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre)	40 %			* Travaux bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit * financement au titre du FPRNM plafonné à un montant subventionnable correspondant à des travaux relatifs à un			

Nature de l'action	Taux maximum de subvention	Source de financement / Mesure FPRNM	Maîtrise d'ouvrage	Conditions d'éligibilité / observations
				niveau de protection au maximum égal à l'aléa de référence du PPRN concerné.
	Axe 7 : g	estion des ouvrage	es de protection	hydrauliques
Études préalables à des travaux de protection (toutes études nécessaires à la préparation du PAPI complet et/ou de l'opération d'endiguement :étude préopérationnelle, étude de dangers, étude d'avant-projet, analyse coût-bénéfice, AMC, note d'analyse environnementale)	50.0%	FPRNM - Études ETECT	Collectivités territoriales	* travaux bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé
Protections localisées ou ouvrages de protection ou travaux hydrauliques (dont études opérationnelles, acquisitions foncières indispensables	40 %	FPRNM - Travaux ETECT	Collectivités territoriales	* travaux bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN approuvé ou appliqué par anticipation (jusqu'au 31/12/2016 pour ce dernier cas) * ou travaux de protection contre les risques littoraux bénéficiant à des communes couvertes par un PPRL prescrit et avec PCS arrêté par le maire (au plus tard avant le 31/12/2016) * financement au titre du FPRNM plafonné à un montant subventionnable correspondant à des travaux relatifs à un niveau de protection au maximum égal à l'aléa de référence du PPRN concerné.
pour la réalisation de l'opération, ainsi que dépenses de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre)	25 %			* travaux bénéficiant à des communes couvertes par un PPRN prescrit * financement au titre du FPRNM plafonné à un montant subventionnable correspondant à des travaux relatifs à un niveau de protection au maximum égal à l'aléa de référence du PPRN concerné.

Nature de l'action	Taux maximum de subvention	Source de financement / Mesure FPRNM	Maîtrise d'ouvrage	Conditions d'éligibilité / observations
Études et travaux de mise en conformité des digues domaniales	100 %	FPRNM - ETDDP	État	* travaux de confortement * digues appartenant à l'État * jusqu'au 31/12/2016

Note : seules les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent bénéficier des subventions du FPRNM dans le cadre de la mesure ETECT. Les associations syndicales autorisées (ASA), les sociétés publiques locales et les fondations, notamment, ne sont donc pas éligibles à cette mesure.

Glossaire:

- ETECT : mesure du FPRNM relative aux études, travaux et équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.
- IP : mesure du FPRNM relative aux actions d'information préventive.
- PPR : mesure du FPRNM relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).
- Acqu m : mesure du FPRNM relative à l'acquisition amiable par une commune, un groupement de communes ou l'État d'un bien exposé à un risque prévisible de mouvements de terrain ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide, de submersion marine menaçant gravement des vies humaines ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que le prix de l'acquisition amiable s'avère moins coûteux que les moyens de sauvegarde et de protection des populations.
- Acqu s : mesure du FPRNM relative à l'acquisition amiable, par une commune, un groupement de communes ou l'État, de biens à usage d'habitation ou de biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales et de leurs terrains d'assiette ainsi que les mesures nécessaires pour en limiter l'accès et en empêcher toute occupation, sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans, lorsque ces biens ont été sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances.
- Expro : mesure du FPRNM relative à l'expropriation par l'Etat, les communes ou leurs groupements, des biens exposés à un risque prévisible de mouvements de terrain, ou d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches, de crues torrentielles ou à montée rapide ou de submersion marine menaçant gravement des vies humaines, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités

d'expropriation.

- Evac : mesure du FPRNM relative aux dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.
- ETPPR : mesure du FPRNM relative aux études et travaux de réduction de la vulnérabilité des enjeux existants rendus obligatoires par un PPRN approuvé.
- ETDDP : mesure du FPRNM relative aux études et travaux de mise en conformité des digues domaniales de protection contre les crues et les submersions marines.

ANNEXE 7: l'instruction des dossiers

Le dossier réalisé par le porteur de projet, qu'il s'agisse d'un PAPI d'intention ou d'un PAPI, est instruit au niveau régional par la DREAL (DRIEE en Île-de-France ou DEAL en outre-mer) avec l'appui, si besoin, du niveau départemental. Le porteur de projet transmet son dossier, sous format papier et électronique, à la DREAL et au préfet pilote.

Le contenu du dossier est analysé au regard des objectifs, des exigences de la démarche et des critères définis par le présent cahier des charges. Après son instruction par les services de l'État, le dossier est transmis à la DREAL de bassin, secrétariat de l'instance de labellisation de bassin.

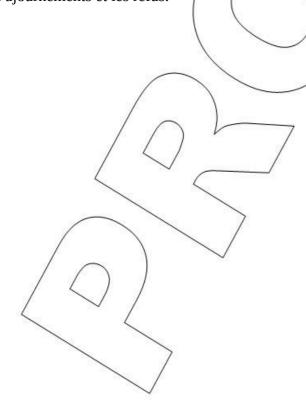
L'instance de bassin examine le dossier de PAPI selon la procédure qui lui est propre. Cette instance émet un avis écrit qui est transmis à la direction générale de la prévention des risques (DGPR), secrétariat de la commission mixte inondation (CMi).

Lorsque le PAPI doit être examiné par la CMi (cas des PAPI d'un montant égal ou supérieur à 3 M € HT), l'avis de l'instance de bassin est de nature consultative. L'instance de bassin peut toutefois émettre un avis d'ajournement ou de refus, auquel cas l'avis s'impose à la CMi et au porteur du PAPI.

Le projet de PAPI est présenté devant la CMi par le porteur de projet. Après la présentation du projet de PAPI, la DREAL présente l'avis de l'État.

Lorsque le programme doit être labellisé au niveau bassin (cas des PAPI d'un montant inférieur à 3 M € HT et des PAPI d'intention), l'avis de l'instance de bassin constitue l'avis de labellisation.

Les avis des instances de labellisation sont motivés pour ce qui concerne les demandes, les réserves, les ajournements et les refus.



ANNEXE 8 : extraits de la Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation

I.1 Rappel des principes généraux relatifs à l'aménagement des zones à risques d'inondation (extrait de la SNGRI)

« Les inondations peuvent faire courir un risque grave, voire mortel, aux populations. La priorité nationale est de limiter au maximum le risque de pertes de vies humaines en développant la prévision, l'alerte, la mise en sécurité et la formation aux comportements qui sauvent. La prévention la plus efficace pour limiter les dommages liés aux inondations reste, bien évidemment, d'éviter l'urbanisation en zone inondable.

Ainsi, les principes généraux en vigueur relatifs à l'aménagement des zones à risques d'inondation sont rappelés :

- La préservation stricte des zones d'expansion des crues [tant fluviales que littorales] en milieu non urbanisé, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral ;
- De manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort;
- La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation ;
- Lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- L'inconstructibilité derrière les digues sauf exception justifiée en zones urbanisées ou en zones d'intérêt stratégique ;
- L'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes par, outre les mesures de surveillance, de prévision, d'alerte et d'évacuation, des projets de délocalisations ou la réalisation ou le confortement d'ouvrage de protection ou de rétention.

Les démarches de prévention des risques d'inondation ont vocation à augmenter la sécurité des enjeux déjà implantés en zone inondable. Elles n'ont pas vocation à permettre le développement de l'urbanisation dans des zones qui, bien que protégées pour certains aléas, restent inondables. »

I.2 Rappel des objectifs relatifs à la stabilisation à court terme, et la réduction à moyen terme, du coût des dommages liés à l'inondation (extrait de la SNGRI)

« Les opérations de protection des biens existants sont conditionnées par la pertinence économique de l'investissement public démontrée par des analyses coûts-bénéfices ou des analyses multicritères.

Sauf nécessité stratégique nationale dûment justifiée, le niveau d'ambition de cet objectif est donc à décliner en fonction de la gravité des événements :

Réduire les coûts pour les événements de forte probabilité : évaluation de la pertinence économique d'une protection des biens existants par des ouvrages, des opérations de réduction de la vulnérabilité des biens existants, de la mobilisation des zones d'expansion des crues et des ouvrages de ralentissement dynamique en amont des secteurs inondés pour abaisser autant que possible la ligne d'eau à l'aval; Stabiliser les coûts pour les événements de probabilité moyenne, c'est-à-dire pour les périodes de retour avoisinant les cent ans : la réduction de la vulnérabilité des biens existants est à développer au-delà des autres mesures de prévention et de protection. La limitation de l'exposition des enjeux vulnérables ou sensibles à ce/niveau d'événement est systématiquement recherchée dans l'aménagement de ces espages.

Porter une attention particulière à la gestion des TRI nationaux dont l'inondation pourrait conduire à une catastrophe nationale en mettant en défaut le dispositif d'indemnisation et en



